

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

8.5.2006

PE 374.011v01-00

AMENDEMENTS 36-195

Projet de rapport
Holger Krahmer

(PE 371.908v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Proposition de directive (COM(2005)0447 – C6-0356/2005 – 2005/0183(COD))

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 36
Considérant 2

(2) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il convient d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, *et* d'établir *des normes* appropriées applicables *à la qualité de l'air ambiant* en tenant compte des normes, orientations et programmes de l'Organisation mondiale de la santé.

(2) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, *il est particulièrement important de lutter contre le rejet de polluants à la source. Il* convient *dès lors* d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs. *À cet effet, la Commission européenne établira immédiatement pour toutes les sources polluantes pertinentes des réglementations* appropriées applicables *aux émissions* en tenant compte des normes, orientations et programmes de l'Organisation mondiale de la santé *sur la qualité de l'air.*

Or. de

Justification

L'approche adoptée par la Commission européenne dans sa proposition de directive se fonde sur les émissions. Afin de garantir une amélioration durable de la qualité de l'air dans l'Union européenne, il importe en premier lieu et sans délai de réglementer de façon

AM\613367FR.doc

PE 374.011v01-00

appropriée les sources polluantes.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 37
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Dans la mesure du possible, la modélisation de la diffusion de la pollution doit être utilisée de manière à ce que les données ponctuelles puissent être interprétées en termes de répartition géographique de la concentration. Cela pourrait servir de base pour le calcul de l'exposition de l'ensemble de la population vivant dans la zone considérée.

Or. en

Justification

La répartition géographique de la concentration est à la base d'un calcul réaliste de l'exposition de l'ensemble de la population et, partant, des effets escomptés sur la santé.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 38
Considérant 7

(7) Il convient d'effectuer des mesures **détaillées** des particules fines dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond afin de mieux comprendre les incidences de ce polluant et **d'élaborer** les politiques appropriées. Ces mesures doivent être effectuées en cohérence avec celles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), institué par la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981.

(7) Il convient d'effectuer des mesures **et des calculs détaillés** des particules fines dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond afin de mieux comprendre les incidences de ce polluant **et de parvenir à définir la pollution de fond liée et de pouvoir** élaborer les politiques appropriées. **Ces politiques doivent viser notamment à prendre en compte de la manière la plus réaliste la proportion de la pollution de fond, incluse dans les valeurs limites, par rapport à la pollution totale. Les mesures doivent être réalisées de façon efficace. Par conséquent, il convient de compléter, dans la mesure de possible, les informations recueillies sur les points de prélèvement pour les mesures fixes par des**

modélisations et des mesures indicatives.
Ces mesures doivent être effectuées en cohérence avec celles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), institué par la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981.

Or. de

Justification

Dans les communes, de grandes incertitudes demeurent quant à l'ampleur et aux incidences de la pollution de fond. C'est pourquoi il est nécessaire que le législateur européen en donne une définition. Pour s'assurer de l'efficacité des données recueillies, il importe, en dehors des prélèvements sur site, d'utiliser également des modélisations et des mesures indicatives.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 39
Considérant 8

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

(8) Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

Or. nl

Justification

La formulation proposée par la Commission a pour effet que, dans les zones où les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aucune détérioration de la qualité de l'air n'est admise, même si les niveaux demeurent inférieurs aux valeurs limites. Cela ne peut être l'objectif recherché. Il vaut mieux envisager de maintenir la qualité de l'air sur des zones suffisamment étendues.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 40

Considérant 8

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé **ou amélioré**. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées **mais** les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé **de façon à ne pas dépasser les normes de qualité de l'air. Afin de favoriser le développement durable de la zone concernée, la qualité de l'air doit y être encore améliorée**. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées. **Les États membres où les valeurs sont largement dépassées ont une obligation particulière à cet égard car c'est là que l'amélioration de la qualité de l'air est généralement réalisable dans des conditions de rentabilité optimales**. Les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

Or. de

Justification

Le potentiel de réduction des polluants atmosphériques est plus élevé dans les États membres qui connaissent une importante pollution que dans les États membres dans lesquels la qualité de l'air est déjà bonne. Là où la qualité de l'air est déjà bonne et où les valeurs limites sont respectées, toute nouvelle amélioration de la qualité de l'air devrait respecter le développement durable de la zone.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten, Jules Maaten et Johannes Blokland

Amendement 41

Considérant 8

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées **mais** les **dépassements dus** au sablage hivernal des routes **ne** doivent **pas** être **pris** en compte.

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées. **À cet égard**, les **contributions attribuables** au sablage hivernal des routes doivent être **prises** en compte.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 42

Considérant 8

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. ***Les détériorations ne sont admises que si elles sont compensées par des améliorations en d'autres endroits de la même zone et si elles ne dépassent pas les valeurs limites.*** Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

Or. nl

Justification

Dans certains États membres, cette disposition de "stand still" entraîne des problèmes de mise en œuvre des projets d'infrastructures. Ces projets doivent pouvoir être agréés s'ils améliorent la qualité de l'air dans un périmètre plus large. Ainsi, un nouveau périphérique autour d'une ville peut réduire la pollution de l'air dans le centre-ville, de sorte que plus de personnes souffrent moins de la pollution. Tout cela doit se faire dans le respect des valeurs limites et des plafonds de concentration.

Amendement déposé par Johannes Blokland, Jules Maaten et Ria Oomen-Ruijten

Amendement 43

Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Les normes fixées dans la présente directive sont applicables sur tout le territoire d'un État membre. Cependant, les États membres doivent pouvoir être exemptés, dans certaines conditions et pour des zones strictement délimitées, de l'application d'une valeur limite, et cela afin d'éviter que des mesures déraisonnables soient exigées d'eux.

Justification

Cf amendement du même auteur à l'article 13 bis (nouveau).

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 44
Considérant 10

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. *Néanmoins*, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit ***être combinée à un plafond de concentration absolu***

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit ***combiner une valeur cible et une valeur limite***.

Or. fr

Justification

Les données relatives aux concentrations ambiantes des PM_{2.5} dans l'Union sont dorénavant nombreuses, les Etats membres étant tenus, depuis la directive 1999/30/CE, de procéder à des mesurages des particules fines. La fiabilité des concentrations mesurées ou modélisées des PM_{2.5} est d'ailleurs reconnue dans la justification de l'amendement 5 du Rapporteur. Par ailleurs, les études sur les effets sanitaires des particules fines, conduites dans différents pays, y compris au sein de l'Union, montrent que l'impact sanitaire des concentrations actuelles est encore sérieux. La définition de valeurs limites contraignantes et d'objectifs à atteindre, le cas échéant avec des calendriers différenciés selon les Etats, est de nature à donner une claire vision des politiques à conduire aux plans local, national et communautaire.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 45

Considérant 10

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, **cette approche doit être combinée à un plafond de concentration absolu.**

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. **Dans la mesure où les données disponibles pour les PM_{2,5} sont encore insuffisantes pour permettre de fixer une valeur limite, il convient de fixer dans un premier temps une valeur cible.** Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. **Notamment dans les zones où la pollution par les particules fines est particulièrement élevée, il convient d'utiliser au mieux le potentiel de réduction disponible.** Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, **il convient de fixer pour toutes les régions une valeur cible à atteindre.**

Or. de

Justification

Amendement lié à l'objectif de réduction différenciée de 20% et à l'établissement d'une valeur cible au lieu d'une valeur limite (plafond de concentration) pour les PM_{2,5}.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 46

Considérant 10

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière

que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit être combinée à **un plafond de concentration absolu**.

que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit être combinée à **une valeur cible atteignable sur la base d'une "politique de réduction des émissions à la source" définie au niveau européen**.

Or. nl

Justification

Des mesures de réduction des émissions à la source sont indispensables pour améliorer la qualité de l'air.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 47
Considérant 13

(13) Des mesures fixes de l'ozone doivent être obligatoires dans les zones où les objectifs à long terme sont dépassés. **Il convient d'autoriser** l'utilisation de moyens d'évaluation supplémentaires afin de réduire le nombre de points de prélèvement fixes requis.

(13) **Les mesures des polluants atmosphériques doivent être efficaces et ciblées. C'est pourquoi il convient, autant que faire se peut, de compléter les mesures fixes par des modélisations et des mesures indicatives.** Des mesures fixes de l'ozone doivent être obligatoires dans les zones où les objectifs à long terme sont dépassés. Il **faut autoriser** l'utilisation de moyens d'évaluation supplémentaires afin de réduire le nombre de points de prélèvement fixes requis.

Or. de

Justification

Pour s'assurer de l'efficacité des données recueillies, il importe, en dehors des mesures fixes, d'utiliser également des modélisations et des mesures indicatives.

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 48

Considérant 14

(14) Il est possible de mesurer les émissions de polluants atmosphériques produites par les sources naturelles, mais pas de les contrôler. Il convient par conséquent, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire les contributions naturelles de polluants dans l'air ambiant lorsqu'elles peuvent être déterminées avec suffisamment de certitude. **supprimé**

Or. sv

Justification

Aucune recherche n'a confirmé que la pollution de l'air par des sources naturelles serait moins nocive que la pollution induite par l'homme. La possibilité, proposée par la Commission, de "déduire" les "contributions naturelles" implique donc que l'on accepte un risque sanitaire accru pour la population vivant en certains endroits. La valeur-limite existante est par ailleurs fixée sur la base d'une relation dose-réaction qui englobe l'ensemble des teneurs existantes en polluants et donc à la fois les polluants d'origine naturelle et induits par l'homme. Dans la pratique, faire une exception pour les contributions naturelles de polluants implique une dilution de la valeur limite existante, et par voie de conséquence un affaiblissement de la législation en vigueur sur l'environnement.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 49

Considérant 14

(14) Il est possible de mesurer les émissions de polluants atmosphériques produites par les sources naturelles, mais pas de les contrôler. Il convient par conséquent, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire les contributions naturelles de polluants dans l'air ambiant lorsqu'elles peuvent être déterminées avec suffisamment de certitude. **supprimé**

Or. en

Justification

La déduction des polluants dits naturels ne saurait se justifier du point de vue de la santé. Les valeurs limites existantes pour les polluants atmosphériques ainsi que les nouvelles normes envisagées pour les PM_{2,5} sont fondées sur les découvertes de la communauté scientifique en ce qui concerne les effets, sur la santé, des particules dans l'air ambiant (fonctions exposition-réponse). Ces fonctions exposition-réponse incluent toujours le "fond naturel" et reflètent par conséquent les concentrations réelles que les personnes respirent. Par rapport à la législation en vigueur, la déduction des "polluants naturels" rendrait possible un accroissement des valeurs relatives aux polluants atmosphériques en tout lieu et, dès lors, nuirait à la protection de la santé, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par la directive.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 50

Considérant 14

(14) Il est possible de mesurer les émissions de polluants atmosphériques produites par les sources naturelles, mais pas de les contrôler. Il convient par conséquent, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire les contributions naturelles de polluants dans l'air ambiant lorsqu'elles peuvent être déterminées avec suffisamment de certitude.

(14) Il est possible de mesurer les émissions de polluants atmosphériques produites par les sources naturelles, mais pas de les contrôler. Il convient par conséquent, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire les contributions naturelles de polluants dans l'air ambiant lorsqu'elles peuvent être déterminées avec suffisamment de certitude. ***Pour que la déduction des dépassements de valeurs limites intervienne de façon uniforme dans les divers États membres, les émissions produites par des sources naturelles sont définies dans la directive et la Commission élabore des lignes directrices pour le contrôle.***

Or. de

Justification

Dans un souci d'harmonisation des pratiques et de comparabilité des résultats des mesures dans tous les États membres de l'Union européenne, il est nécessaire d'établir des lignes directrices relatives au contrôle et à la déduction des dépassements de seuil dus aux sources naturelles.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 51

Considérant 15

(15) *Les valeurs limites actuelles relatives à la qualité de l'air ne doivent pas être modifiées, bien qu'il convienne* de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre *ces valeurs* lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones et agglomérations spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone ou agglomération donnée doit être accompagnée d'un plan détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé.

(15) *Pour les régions dans lesquelles les conditions sont particulièrement difficiles, il convient* de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre *les valeurs limites pour la qualité de l'air* lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones et agglomérations spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone ou agglomération donnée doit être accompagnée d'un plan détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé.

Or. de

Justification

Amendement lié à la suppression de la valeur limite journalière pour les PM₁₀

Amendement déposé par Anders Wijkman

Amendement 52

Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) La présente directive a fait l'objet d'une analyse d'impact approfondie qui tient compte de l'initiative "Meilleure réglementation" et de la stratégie en faveur du développement durable. Néanmoins, dans la mesure où il est escompté que la réduction des émissions de CO₂ sera plus importante que celle qui était prévue dans l'analyse d'impact, les coûts pourraient être surévalués et les avantages sous-évalués étant donné que la poursuite de la réduction des émissions après 2012 contribuera notamment à l'amélioration de la qualité de l'air.

Or. en

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 53
Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Il faut concilier, autant que faire se peut, les objectifs de la présente directive avec le développement durable des zones concernées.

Or. de

Amendement déposé par María del Pilar Ayuso González

Amendement 54
Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) En ce qui concerne les installations industrielles, la présente directive n'entraîne pas l'adoption de mesures qui aillent au-delà de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), exigée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ni, en particulier, la fermeture d'installations. Il y a lieu néanmoins d'exiger que tous les États membres adoptent toutes les mesures de réduction nécessaires et présentant un bon rapport coût/efficacité dans tous les secteurs concernés.

Or. es

Justification

La directive 96/61/CE est fondée sur une démarche globale selon laquelle tous les facteurs pertinents sont pris en considération pour l'octroi des autorisations et les meilleures techniques disponibles sujettes à une constante révision. La directive 2004/107/CE comporte déjà une clause analogue.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi

Amendement 55

Considérant 18

(18) Ces plans et programmes *visent l'amélioration directe de la qualité de l'air et de l'environnement et ne doivent donc pas être soumis aux dispositions de* la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(18) Ces plans et programmes *doivent faire l'objet d'une évaluation conformément* la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement *s'ils fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets peut être autorisée.*

Or. en

Justification

Lorsque ces plans et programmes prévoient la mise en œuvre de projets, leurs incidences sur l'environnement ne se limiteront probablement pas à la qualité de l'air. Étant donné que ces plans et programmes ont pour objectif d'améliorer directement la qualité de l'air et l'environnement, ils devraient faire l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE. Cet amendement vise à garantir que toutes les incidences de ces plans et programmes sur l'environnement seront prises en considération et que la cohérence entre ceux-ci et d'autres plans pertinents sera assurée.

Amendement déposé par Johannes Blokland, Albert Jan Maaten et Ria Oomen-Ruijten

Amendement 56

Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Étant donné le caractère transfrontalier de certains polluants et compte tenu du fait que le dépassement d'une valeur limite dans un État membre peut donc tenir à une cause qui échappe au contrôle direct d'un État membre, la Commission doit pouvoir accorder aux États membres un délai supplémentaire pour se conformer aux normes prévues dans la présente directive.

Or. nl

Justification

On sait que les problèmes de qualité de l'air sont de nature transfrontalière. C'est pourquoi les États membres n'ont pas toujours la possibilité de s'attaquer à toutes les sources de

pollution: certaines sources sont situées hors de leurs frontières ou en dehors de l'UE. Si, dans ces circonstances, il apparaît que des États membres ne peuvent satisfaire aux normes fixées par la directive, la Commission doit pouvoir leur accorder un sursis.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 57
Considérant 20

(20) Il est nécessaire que les États membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public doit pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés.

(20) Il est nécessaire que les États membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public doit pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés. ***Il faut veiller à ce que le public soit informé quotidiennement des mesures journalières.***

Or. de

Justification

Il convient d'informer le public des mesures journalières, indépendamment des valeurs limites.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 58
Article 2, point 6

6) «plafond de concentration»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but de prévenir les risques exagérément élevés pour la santé humaine, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint; ***supprimé***

Or. de

Justification

Le "plafond de concentration" correspond de facto à une valeur limite. On ne dispose pas

encore actuellement de données suffisantes sur les PM_{2,5} pour établir une valeur limite contraignante. Il convient de ne pas répéter l'erreur qui a été faite avec les PM₁₀, à savoir l'établissement de valeurs limites en l'absence de données suffisantes. Le terme de "plafond de concentration" est remplacé dans l'ensemble du texte par "valeur cible pour la concentration en PM_{2,5}.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 59

Article 2, point 16 bis (nouveau)

16 bis) "émissions produites par des sources naturelles": polluants présents dans l'air qui ne sont pas produits directement ou indirectement par l'activité humaine. Figurent parmi ces polluants les émissions provoquées par des événements naturels comme les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les activités géothermiques, des incendies naturels inopinés, les sels marins ou le transport atmosphérique ou par les vents de particules naturelles provenant de zones arides.

Or. de

Justification

La directive régleme les "émissions provenant de sources naturelles" sans préciser ces dernières. Or, une définition est nécessaire pour veiller au traitement homogène et à la comparabilité des résultats de mesure dans tous les États membres de l'Union européenne.

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 60

Article 2, point 19

19) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans l'ensemble du territoire d'un État membre et qui reflète l'exposition de la population; ***supprimé***

Justification

Voir la justification relative à l'amendement portant sur l'annexe XIV, sections A et B.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 61
Article 2, point 19

19) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans l'ensemble du territoire d'un État membre et qui reflète l'exposition de la population;

19) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans l'ensemble du territoire d'un État membre et qui reflète l'exposition de la population, ***après déduction de la concentration de fond hémisphérique constante qui ne peut être réduite par des mesures communautaires;***

Or. de

Justification

Voir la justification relative à l'amendement portant sur l'annexe XIV, section B.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 62
Article 2, point 19 bis (nouveau)

19 bis) "exposition collective": le produit de la concentration de polluants dans une zone multiplié par le nombre d'habitants; c'est une indication des effets escomptés sur la santé dans cette zone;

Or. en

Justification

Il est souhaitable de prendre également en considération un indice d'exposition collective car il est le mieux à même de refléter les effets globaux sur la santé.

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 63
Article 2, point 20

20) «objectif de réduction de l'exposition»: supprimé
un pourcentage de réduction de
l'indicateur d'exposition moyenne, fixé
dans le but de réduire les effets nocifs sur
la santé humaine, à atteindre dans la
mesure du possible sur une période
donnée;

Or. de

Justification

Voir la justification relative à l'amendement portant sur l'annexe XIV, section B.

Amendement déposé par María del Pilar Ayuso González

Amendement 64
Article 2, point 25 bis (nouveau)

25 bis) "émissions de fond": les émissions
polluantes qui ne résultent pas d'activités
humaines, y compris les phénomènes
naturels - comme les éruptions
volcaniques, les séismes, l'activité
géothermique, les incendies, le sel marin et
le transport de particules depuis les zones
arides - et la pollution transfrontière.

Or. es

Justification

Il y a lieu de remplacer les termes "sources naturelles" par "émissions de fond" afin de
prendre en compte la pollution transfrontière, que les États membres ne peuvent maîtriser.

Amendement déposé par Dorette Corbey et Gyula Hegyi

Amendement 65
Article 2, point 25 bis (nouveau)

25 bis) "sources naturelles":

a) les émissions dues aux événements naturels suivants: feux de forêt, incendies, éruptions volcaniques, activité géothermique;

b) substances autres que les émissions dues à des événements naturels, tels que le sel et la poussière du désert.

Or. en

Justification

Il y a lieu de définir la notion de "sources naturelles", eu égard à l'article 19 de la directive à l'examen, qui a trait aux émissions produites par des sources naturelles.

Amendement déposé par Jules Maaten et Ria Oomen-Ruijten

Amendement 66

Article 2, point 25 bis (nouveau)

25 bis) «émissions produites par des sources naturelles»: toute substance présente dans l'air, qui n'est pas émise directement ou indirectement par l'homme. Il s'agit, entre autres, des émissions imputables à des phénomènes naturels (éruptions volcaniques, tremblements de terre, activité géothermique, feux de terres non cultivées, vents violents ou resuspension atmosphérique, ou transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ou de sel marin).

Or. nl

Justification

Dans son article 19, la directive règle le traitement des «émissions produites par des sources naturelles», d'où la pertinence d'une définition de ce concept. Le sel marin doit, lui aussi, figurer sur la liste des substances naturelles.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 67

Article 2, point 25 bis (nouveau)

**25 bis) "indice général relatif à la santé":
la somme des effets des différents polluants
sur la santé qui peuvent être escomptés sur
la base de l'exposition de la population
(utile lorsque plusieurs polluants sont
présents simultanément).**

Or. en

Justification

Il est utile de disposer d'un seul indice qui reflète la pollution atmosphérique.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 68

Article 5, paragraphe 2, alinéa 1

2. La classification visée au paragraphe 1 est **réexaminée** tous les cinq ans **au moins** conformément à la procédure établie à l'annexe II, section B.

2. La classification visée au paragraphe 1 est **contrôlée et, après évaluation, les résultats sont réexaminés** tous les cinq ans conformément à la procédure établie à l'annexe II, section B.

Or. nl

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 69

Article 7, paragraphe 2, alinéa 1

2. Dans les zones ou agglomérations où les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant concerné ne doit pas être inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A.

2. Dans les zones ou agglomérations où les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant concerné ne doit pas être inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A.
Dans ces zones, les mesures doivent être effectuées quotidiennement.

Justification

Il faut veiller à ce que, même en l'absence de valeurs limites journalières, des mesures quotidiennes des polluants soient effectuées dans le but de collecter des données et d'informer la population et qu'elles soient complétées par des systèmes de modélisation uniquement là où ceci est possible sans perte conséquente d'information.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 70

Article 7, paragraphe 2, alinéa 2, point (a)

a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites, **les plafonds de concentration** ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;

a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 71

Article 7, paragraphe 2, alinéa 2, point a bis) (nouveau)

a bis) des mesures journalières sont effectuées aux points de prélèvement à installer;

Justification

Il faut veiller à ce que, même en l'absence de valeurs limites journalières, des mesures quotidiennes des polluants soient effectuées dans le but de collecter des données et d'informer la population et qu'elles soient complétées par des systèmes de modélisation uniquement là où ceci est possible sans perte conséquente d'information.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 72

Article 7, paragraphe 2, alinéa 3

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs **cibles** ou les plafonds de concentration.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs **limites** ou les **valeurs cibles**.

Or. fr

Justification

Terme plus précis et clair.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 73

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission et les États membres garantissent l'application harmonisée des critères lors du choix des points de prélèvement.

Or. de

Justification

Un air propre constitue l'un des facteurs permettant d'atteindre les objectifs de Lisbonne (notamment en ce qui concerne les implantations d'entreprise, le tourisme et la libre circulation des fournitures). Il convient de garantir un système uniforme de points de prélèvement. La pratique actuelle en matière de mesure est beaucoup trop variable d'un État membre à l'autre pour permettre la comparaison des résultats de mesure.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 74

Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de

benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres *veillent à ce que cette qualité de l'air soit préservée.*

benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres *maintiennent le niveau de ces polluants en deçà des valeurs limites ou des plafonds de concentration et s'efforcent de maintenir la meilleure qualité de l'air ambiant qui soit compatible avec le développement durable.*

Or. en

Justification

Le texte proposé par la Commission diffère du libellé exact et du sens de l'article 9 de la directive-cadre. L'amendement proposé est plus conforme à la directive-cadre sous ces deux aspects.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 75 Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites *ou plafonds de concentrations indiqués* pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que *cette qualité de l'air soit préservée.*

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou *valeurs cibles indiquées* pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que *ces valeurs limites et valeurs cibles soient durablement respectées.*

Or. de

Justification

Fait suite à l'amendement proposant l'introduction d'une valeur cible à la place d'une valeur limite pour les PM_{2,5}.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 76 Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres **veillent à ce que cette qualité de l'air soit préservée.**

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres **maintiennent les niveaux de ces substances en dessous des valeurs limites.**

Or. nl

Justification

La formulation proposée par la Commission a pour conséquence que, dans les zones où les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, les États membres ne pourront plus autoriser aucune nouvelle activité. Telle n'est certainement pas l'intention de la Commission. La nouvelle formulation est analogue à celle de l'article 9 de la directive 1996/62/CE (JO L 296 du 21.11.1996, pp. 55-63).

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 77 Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou **plafonds de concentrations indiqués** pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres **veillent à ce que cette** qualité de l'air soit préservée.

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou **valeurs cibles indiquées** pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres **s'efforcent de faire en sorte qu'une bonne** qualité de l'air soit préservée.

Or. nl

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 78 Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de

benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que cette qualité de l'air soit préservée.

benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que cette qualité de l'air soit préservée. ***Il est toutefois permis aux États membres de compenser les détériorations survenues en tel endroit par des améliorations en tel autre endroit de la même agglomération, pour autant que les valeurs limites ou plafonds de concentrations ne soient pas dépassés.***

Or. nl

Justification

Il importe que la qualité de l'air soit améliorée et, quand cette qualité est bonne, maintenue. Il doit cependant être possible, dans une zone limitée, en respectant les valeurs limites et plafonds de concentrations, de compenser des concentrations.

Amendement déposé par Martin Callanan

Amendement 79 Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que ***cette*** qualité de l'air soit ***préservée***.

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que ***l'état de conformité en matière de*** qualité de l'air soit ***préservé***.

Or. en

Justification

Le texte proposé par la Commission est ambigu: faut-il comprendre que l'état de conformité en matière de qualité de l'air devrait être préservé ou que le niveau actuel (conforme aux normes) de la qualité de l'air serait converti en un "plafond" plus strict pour la qualité de l'air? Compte tenu de l'accroissement des concentrations de fond dans l'atmosphère, des variations météorologiques enregistrées d'année en année et de la nécessité de développer les

activités économiques dans certaines zones spécifiques (conformément à d'autres priorités d'ordre politique et social), il est irréaliste d'espérer un statu quo en ce qui concerne la qualité de l'air. L'ajout des mots "état de conformité" vise à clarifier le texte.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 80
Article 12

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que *cette* qualité de l'air soit *préservée*.

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que *l'état de conformité en matière de* qualité de l'air soit *préservé*.

Or. en

Justification

L'amendement vise à préciser en quoi consiste l'obligation juridique imposée.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 81
Article 13, titre et paragraphe 1

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

1. Les États membres veillent à ce que, sur l'ensemble de leur territoire, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM₁₀, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

Valeurs limites *et seuils d'alerte* pour la protection de la santé humaine

1. Les États membres veillent, *eu égard à l'annexe III, section A*, à ce que, sur l'ensemble de leur territoire, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM₁₀, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III, section B.

Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 21.

Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 21.

Or. en

Justification

D'après l'article 13 de la proposition de la Commission, les États membres doivent respecter les valeurs limites (pour la protection de la santé humaine) sur l'ensemble de leur territoire (ce qui revient à dire en tout lieu), alors que l'annexe III requiert que les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine soient localisés aux endroits où la population est susceptible d'être exposée pendant une période significative par rapport à la durée considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites ou est exposée en général. Par conséquent, les endroits où les valeurs limites s'appliquent (article 13) diffèrent des endroits où la conformité est vérifiée et démontrée par des mesures (annexe III); le régime d'évaluation (au moins fondé sur le contrôle) ne correspond pas aux zones où la ou les valeurs limites sont d'application. Cette contradiction met les États membres, le public et la Commission dans une situation très délicate et est susceptible de donner lieu à d'innombrables actions en justice.

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 82

Article 13, paragraphe 1, alinéa 2

En ce qui concerne le dioxyde d'azote **et** le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote, le benzène **et les PM_{10}** , les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

Or. sv

Justification

La directive en vigueur (1999/30/CE) fait figurer une valeur limite dite indicative pour les PM_{10} , qui doit être introduite à partir du 1^{er} janvier 2010, mais cette valeur limite ne se retrouve plus dans la proposition de nouvelle directive de la Commission. Cette valeur limite indicative - qui est tout à fait conforme aux "Air Quality Guidelines" recommandées par l'OMS et publiées cette année - doit être fixée en tant que valeur limite obligatoire dans le respect du calendrier initial.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 83

Article 13, paragraphe 1, alinéa 2

En ce qui concerne le dioxyde d'azote *et* le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote, le benzène *et les PM₁₀*, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

Or. it

Justification

Dans le guide de l'OMS sur la qualité de l'air qui a été publié récemment, celle-ci recommande de réduire les valeurs limites annuelles de PM₁₀ à 20 µg/m³. Selon les conclusions du rapport APHEIS phase-3, qui évalue l'incidence de l'exposition aux PM₁₀ dans 23 villes, dont la population représente au total près de 39 millions d'habitants, 21 828 décès prématurés dus aux effets à long terme des PM₁₀ pourraient être évités chaque année si les niveaux annuels de PM₁₀ étaient réduits à 20 µg/m³.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 84

Article 13, paragraphe 1, alinéa 2

En ce qui concerne le dioxyde d'azote *et* le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote, le benzène *et les PM₁₀*, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

Or. en

Justification

Les valeurs limites de la phase 2 applicable aux PM₁₀ qui sont prévues par la première "directive-fille" 1999/30/CE sont à confirmer. Dans le guide de l'OMS sur la qualité de l'air qui a été publié récemment, celle-ci recommande de ramener la valeur limite annuelle applicable aux PM₁₀ à 20 µg/m³. Selon les conclusions du rapport APHEIS phase-3, qui évaluent l'incidence de l'exposition aux PM₁₀ dans 23 villes, dont la population représente au total près de 39 millions d'habitants, 21 828 décès prématurés dus aux effets à long terme des PM₁₀ pourraient être évités chaque année si les niveaux annuels de PM₁₀ étaient réduits à 20 µg/m³, ce qui aurait en outre des retombées favorables sur la plupart des villes concernées par le programme APHEIS.

Amendement déposé par Adriana Poli Bortone

Amendement 85

Article 13, paragraphe 3, alinéa 1

3. Les États membres **peuvent** désigner des zones **ou** agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ du fait de concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage **hivernal** des routes.

3. Les États membres, **agissant en étroite coopération avec les pouvoirs locaux, doivent** désigner des zones **et** agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ du fait de concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage **et le salage hivernaux** des routes.

Or. it

Justification

Les pouvoirs locaux peuvent apporter une contribution, nécessaire, à une meilleure application de la directive. Enfin, il faut exclure les effets nocifs du salage de la chaussée, méthode utilisée dans de nombreuses régions pour protéger les conducteurs contre les risques liés au verglas.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 86

Article 13, paragraphe 3, alinéa 1

3. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ du fait de concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal des routes.

3. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ du fait de concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal **ou le nettoyage** des routes, **à condition que cela n'influe pas sur les niveaux de PM_{2,5}.**

Or. en

Justification

Ce sont les particules de PM_{2,5} qui présentent un véritable risque. Dans l'intervalle qui sépare les PM_{2,5} et les PM₁₀, les particules se déposent principalement dans les voies respiratoires supérieures, qui se caractérisent par des mécanismes d'élimination rapide, et n'ont donc pas d'effet à long terme.

Amendement 87
Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, les États membres peuvent désigner des zones où la valeur limite de l'une des substances visées à ce paragraphe peut être dépassée, si les conditions suivantes sont remplies:

– nulle habitation n'est autorisée dans les zones concernées;

– la superficie totale des zones désignées par un État membre conformément à la présente disposition n'excède pas 5% du territoire de cet État;

– le dépassement de la valeur limite visée n'est pas supérieur à 50%;

– les valeurs limites fixées pour les autres substances sont respectées.

2. Les États membres communiquent sans retard à la Commission la liste des zones désignées par eux conformément à la présente disposition, ainsi que toutes les données pertinentes dont la Commission a besoin pour juger du respect des conditions.

Si, dans les neuf mois suivant la réception de ce rapport, la Commission n'a formulé aucune objection, les conditions d'application du paragraphe 1 sont réputées remplies.

En cas d'objections, la Commission peut demander à l'État membre concerné d'adapter sa liste, de présenter une nouvelle liste ou de fournir des données complémentaires.

Or. nl

Justification

Dans les États membres, il y a des zones, par exemple les zones en bordure des autoroutes, où il est pratiquement impossible de satisfaire à toutes les normes fixées par la directive. Il serait déraisonnable d'exiger des États membres qu'ils satisfassent aussi à toutes les normes dans de telles zones, d'autant plus que celles-ci ne sont généralement pas habitées. Ce nouvel article donne plus de souplesse à la directive, tout en s'efforçant de tendre à une protection optimale de la santé publique.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 88

Article 15, titre

Objectif de réduction de l'exposition
aux PM_{2,5} et plafond de concentration pour
la protection de la santé humaine

Objectif de réduction de l'exposition
aux PM_{2,5} et **valeurs cibles pour la
concentration en PM_{2,5}** pour la protection
de la santé humaine

Or. de

Justification

On ne dispose pas encore actuellement de données suffisantes sur les PM_{2,5} pour établir une valeur limite obligatoire. Il convient de ne pas répéter l'erreur qui a été faite avec les PM₁₀, à savoir l'établissement de valeurs limites en l'absence de données suffisantes.

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 89

Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que **supprimé**
l'objectif de réduction de l'exposition aux
PM_{2,5} indiqué à l'annexe XIV, section B,
soit atteint dans le délai prévu à ladite
annexe.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement relatif à l'annexe XIV, sections A et B.

Amendement déposé par Johannes Blokland, Jules Maaten et Ria Oomen-Ruijten

Amendement 90
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres **veillent à ce** que l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} indiqué à l'annexe XIV, section B, soit atteint dans le délai prévu à ladite annexe.

1. Les États membres **s'efforcent de faire en sorte** que l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} indiqué à l'annexe XIV, section B, soit atteint dans le délai prévu à ladite annexe.

Or. nl

Justification

Bien que de plus en plus de données indiquent que les PM_{2,5} seraient plus nocifs pour la santé publique que les PM₁₀, il n'existe pas encore de données suffisamment fiables pour obliger dès à présent les États membres à atteindre une valeur déterminée. Le texte de la Commission est ambigu: il pourrait être interprété comme obligeant à atteindre une valeur cible, ce qui ne peut être le but visé.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 91
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} indiqué à l'annexe XIV, section B, soit atteint dans le délai prévu à ladite annexe.

1. Les États membres **prennent les mesures adéquates pour veiller** à ce que l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} indiqué à l'annexe XIV, section B, soit atteint dans le délai prévu à ladite annexe, **sans pour autant que celles-ci n'engendrent des coûts disproportionnés.**

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de rappeler la nécessité de combiner recherche de mesures efficaces pour réduire la pollution atmosphérique et meilleur coût.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 92
Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres veillent à ce que l'obligation de réduction de l'exposition indiquée à l'annexe XIV, section Ba, soit atteinte dans le délai prévu à ladite annexe.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de mentionner les obligations des États membres dans le cadre d'une nouvelle approche combinant à la fois une réduction de l'exposition et mise en place de valeurs cibles.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 93
Article 15, paragraphe 2

2. L'indicateur d'exposition moyenne pour les PM_{2,5} est évalué conformément à l'annexe XIV, section A. ***supprimé***

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement relatif à l'annexe XIV, parties A et B.

Amendement déposé par Anders Wijkman

Amendement 94
Article 15, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'objectif de réduction de l'exposition de 20% est le niveau moyen obtenu pour l'Union européenne. L'objectif de réduction de l'exposition diffère selon les États membres en fonction du niveau de concentration enregistré pour chacun d'eux.

Or. en

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 95
Article 15, paragraphe 4

4. Les États membres **veillent** à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas **le plafond de concentration indiqué** à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe

4. Les États membres **prennent les mesures adéquates, sans pour autant que celles-ci n'engendrent des coûts disproportionnés, pour veiller** à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas **la valeur cible indiquée** à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe.

Or. fr

Justification

Il existe à ce jour des incertitudes sur les concentrations dans l'air ambiant de ces polluants, aussi il est prématuré de vouloir d'ors et déjà fixer un plafond de concentration. Le terme de valeur cible paraît plus approprié.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 96
Article 15, paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas le plafond de concentration indiqué à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe.

4. Les États membres veillent à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas le plafond de concentration indiqué à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe.

Or. de

Justification

On ne dispose pas encore actuellement de données suffisantes sur les PM_{2,5} pour établir une valeur limite obligatoire. Il convient de ne pas répéter l'erreur qui a été faite avec les PM₁₀, à savoir l'établissement de valeurs limites en l'absence de données suffisantes.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 97
Article 15, paragraphe 4

4. Les États membres **veillent à ce** que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas le plafond de concentration indiqué à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe.

4. Les États membres **s'efforcent de faire en sorte** que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas le plafond de concentration indiqué à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe.

Or. nl

Justification

Cf. justification de l'amendement du même auteur à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 98

Article 15, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres veillent à ce que la valeur limite indiquée à l'annexe XIV, section Ca, soit atteinte dans le délai prévu à ladite annexe.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de mentionner les objectifs des États membres concernant la valeur limite indiquée dans le cadre d'une nouvelle approche combinant à la fois une réduction de l'exposition et mise en place de valeurs cibles.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 99

Article 16, paragraphe 1

1. Les États membres **veillent à ce** que les valeurs cibles et les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII soient atteints dans le délai fixé à ladite annexe.

1. Les États membres **s'efforcent de faire en sorte** que les valeurs cibles et les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII soient atteints dans le délai fixé à ladite annexe.

Or. nl

Justification

Le texte de la Commission pourrait être interprété comme obligeant à atteindre une valeur

cible, ce qui ne peut être le but visé.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 100

Article 19

Article 19

supprimé

***Émissions produites par des sources
naturelles***

1. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des plafonds de concentration pour un polluant donné est imputable à des sources naturelles.

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources et des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles.

2. Lorsque la Commission est informée d'un dépassement dû à des sources naturelles conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Or. en

Justification

La déduction des polluants dits naturels ne saurait se justifier du point de vue de la santé. Les valeurs limites existantes pour les polluants atmosphériques ainsi que les nouvelles normes envisagées pour les PM_{2,5} sont fondées sur les découvertes de la communauté scientifique en ce qui concerne les effets, sur la santé, des particules dans l'air ambiant (fonctions exposition-réponse). Ces fonctions exposition-réponse incluent toujours le "fond naturel" et reflètent par conséquent les concentrations réelles que les personnes respirent. Par rapport à la législation en vigueur, la déduction des "polluants naturels" rendrait possible un accroissement des valeurs relatives aux polluants atmosphériques en tout lieu et, dès lors, nuirait à la protection de la santé, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par la directive.

Amendement 101

Article 19

1. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des plafonds de concentration pour un polluant donné est imputable à des sources naturelles. **supprimé**

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources et des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles.

2. Lorsque la Commission est informée d'un dépassement dû à des sources naturelles conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Or. sv

Justification

Aucune recherche n'a confirmé que la pollution de l'air par des sources naturelles serait moins nocive que la pollution induite par l'homme. La possibilité, proposée par la Commission, de "déduire" les "contributions naturelles" implique donc que l'on accepte un risque sanitaire accru pour la population vivant en certains endroits. La valeur-limite existante est par ailleurs fixée sur la base d'une relation dose-réaction qui englobe l'ensemble des teneurs existantes en polluants et donc à la fois les polluants d'origine naturelle et induits par l'homme. Dans la pratique, faire une exception pour les contributions naturelles de polluants implique une dilution de la valeur limite existante, et par voie de conséquence un affaiblissement de la législation en vigueur sur l'environnement, ce qui est inacceptable.

Amendement déposé par María del Pilar Ayuso González

Amendement 102

Article 19

Émissions **produites par des sources naturelles**

Émissions **de fond**

1. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des plafonds de concentration pour un polluant donné est imputable à des **sources naturelles**.

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources et des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des **sources naturelles**.

2. Lorsque la Commission est informée d'un dépassement dû à des **sources naturelles** conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

1. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des plafonds de concentration pour un polluant donné est imputable à des **émissions de fond**.

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources et des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des **émissions de fond**.

2. Lorsque la Commission est informée d'un dépassement dû à des **émissions de fond** conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Or. es

Justification

Il y a lieu de remplacer les termes "sources naturelles" par "émissions de fond" afin de prendre en considération la pollution transfrontière, que les États membres ne peuvent maîtriser.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 103

Article 19, paragraphe 2 bis (nouveau)

2. Douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie des lignes directrices concernant le contrôle et la déduction des dépassements imputables à des sources naturelles

Or. de

Justification

Pour des raisons d'uniformité dans la mise en oeuvre et afin de pouvoir comparer les résultats de mesure dans tous les États membres de l'Union européenne, il est indispensable de disposer de lignes directrices concernant le contrôle et la déduction des dépassements

imputables à des sources naturelles.

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 104

Article 20

Article 20

supprimé

Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs

transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 ou 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

Or. sv

Justification

La protection de la santé humaine contre les effets nocifs liés aux polluants atmosphériques est une question hautement prioritaire. L'octroi aux États membres d'un délai de cinq années pour se conformer aux normes de qualité de l'air à la fois actuelles et futures constitue une mesure tout à fait inappropriée qui risque de retarder la mise en place des mesures nécessaires en vue de réduire les émissions. Par ailleurs, les effets nocifs sur la santé seront

alors plus nombreux que dans le cas où les normes seraient respectées dans les délais. La gravité de ces effets nocifs demeure inconnue, étant donné que la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact environnemental ni, a fortiori, d'analyse d'impact socio-économique, concernant cette proposition. Par ailleurs, il est des plus vraisemblables que les ressources de la Commission sont ou seront suffisantes pour pouvoir procéder à une vérification et une évaluation critiques visant à garantir que toutes les mesures nécessaires auront effectivement été mises en place en temps opportun, ce qui constitue bien une condition sine qua non pour que la dérogation proposée puisse être accordée. La conséquence qui découlera vraisemblablement d'une telle dérogation sera que plusieurs États membres demanderont qu'un délai leur soit accordé pour une série de régions et que la Commission se verra contrainte d'accepter la plupart de ces demandes, à condition qu'elles ne présentent pas de manquements sérieux. Un tel système risque d'avoir pour effet que l'entrée en vigueur des normes sera différée de cinq ans dans les domaines où les problèmes sont les plus sérieux, ce qui entraînera plus que probablement de graves conséquences sur la santé. Le fait d'octroyer ainsi un délai pourrait dans la pratique impliquer que les pays qui auraient jusqu'à présent consenti le moins d'efforts pour respecter les valeurs limites seraient paradoxalement "récompensés" par cette prolongation de délai.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 105

Article 20

Article 20

supprimé

Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai,

qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 ou 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

Or. en

Justification

Les valeurs limites n'assurent qu'une protection minimale contre les effets nocifs de la pollution atmosphérique sur la santé. Pour lutter contre la pollution, il faut que les normes soient juridiquement contraignantes et respectées. En outre, il serait extrêmement difficile et délicat pour la Commission d'évaluer dans quels cas les États membres pourraient disposer d'un délai supplémentaire. Les autorités locales et régionales ont besoin de sécurité juridique pour prendre les dispositions nécessaires afin d'améliorer la qualité de l'air.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 106
Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou ***le plafond de concentration fixé*** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, ***moyennant le respect des conditions suivantes:***

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou ***la valeur cible fixée*** pour ***la concentration en*** PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, ***si toutes les mesures nécessaires et proportionnelles ont été prises au niveau local et régional pour respecter les valeurs limites et les valeurs cibles. Le délai sera notamment prorogé si la Commission n'a pas mis en place les mesures annoncées dans la stratégie thématique pour réduire les émissions à la source et si la condition suivante n'est pas respectée à savoir l'établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique conformément au paragraphe 1*** pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission; ***ce programme de lutte***

contre la pollution atmosphérique contient également les informations contenues à l'annexe XV, section B.

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

Or. de

Justification

La synthèse proposée des points a) et b) du paragraphe 1 est effectuée pour l'essentiel aux fins de simplification systémique et linguistique. La prorogation du délai doit être liée à des conditions précises, il convient à cet égard de tenir compte des mesures prévues dans la stratégie thématique.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 107
Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou **le plafond de concentration fixé** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être **respectés** dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de **cinq ans** au maximum pour la zone ou agglomération en cause, **moyennant le respect des conditions suivantes :**

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou **la valeur cible fixée** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être **respectées** dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de **sept ans** au maximum pour la zone ou agglomération en cause, **à condition d'établir, conformément à l'article 21, un plan ou un programme pour cette zone ou agglomération, qui démontre que les valeurs limites et les valeurs cibles seront**

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

respectées avant la nouvelle échéance.

Les délais prévus aux annexes XI et XIV sont prorogés d'un an pour chaque année de retard dans la présentation, par la Commission, d'un plan d'action européen visant à mettre en application les mesures d'intervention à la source présentées dans le cadre de la stratégie thématique.

Or. en

Justification

Un délai de cinq ans n'est pas suffisant pour les zones les plus problématiques, compte tenu des difficultés que comporte la réalisation des objectifs et des délais nécessaires pour procéder aux investissements requis afin de lutter contre la pollution et adopter des mesures en ce sens. Un délai supplémentaire de sept ans doit être accordé aux zones les plus polluées et aux zones dont la situation est spécifique, si elles démontrent qu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 108

Article 20, paragraphe 1, alinéa 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou **le plafond de concentration fixé** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène, ou **la valeur limite fixée** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, **à condition d'établir un plan ou un programme, conformément à l'article 21, pour la zone**

ou l'agglomération, démontrant que les valeurs limites et les valeurs cibles seront atteintes avant la nouvelle échéance.

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

Or. fr

Justification

Cet amendement permet en effet une simplification. Le présent amendement répond à un objectif de cohérence, du fait de la réintroduction, par la version révisée de l'amendement 2, d'une valeur limite pour les PM_{2.5}.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 109
Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, *en raison de circonstances dont il y a lieu de tenir compte telles que les caractéristiques de dispersion du site, des conditions climatiques défavorables, des facteurs transfrontières, un retard dans l'établissement des mesures communautaires requises ou l'absence de ces mesures*, un État membre peut reporter

ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) *établissement d'un plan ou d'un programme*, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et *communication du plan ou programme* à la Commission;
- b) *établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins* les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et *démontre que* les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints *avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme* à la Commission.

- a) un plan *relatif à la qualité de l'air est établi et appliqué*, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai et *communiqué* à la Commission;
- b) *le plan relatif à la qualité de l'air est complété par* les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et *indique quand* les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints, *compte tenu des effets prévus des mesures communautaires sur la qualité de l'air dans l'État membre*.

Or. en

Justification

Une des principales difficultés soulevées par la directive à l'examen est l'absence de lien entre les valeurs limites et l'adoption de mesures communautaires qui permettraient aux États membres d'atteindre ces valeurs limites. Cet amendement vise à établir ce lien. Les États membres devraient consentir tous les efforts nécessaires pour atteindre les valeurs limites, mais lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer à la directive en raison de l'absence de mesures communautaires, ils devraient pouvoir bénéficier d'un report de délai.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 110 Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou **le plafond de concentration fixé** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être **respectés** dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, **un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des** conditions suivantes :

- a) *établissement d'un plan ou d'un*

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou **la valeur cible fixée** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être **respectées** dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, **les États membres doivent faire rapport, chaque année, sur les résultats obtenus et élaborer des propositions qui respectent les** conditions suivantes.

- Conformément* à l'article 21, **un plan ou un**

programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant *du report de délai*, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique *pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins* les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et *démontre que* les valeurs limites ou *plafonds de concentration* seront *atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce* programme à la Commission.

programme est établi pour la zone ou agglomération bénéficiant *d'un* report, et *ce* plan ou programme *est communiqué* à la Commission. *Ce plan ou* programme de lutte contre la pollution atmosphérique *est complété par* les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et *indique quand* les valeurs limites ou *la valeur cible* seront *atteintes. Ce programme tient aussi compte des effets estimés de mesures européennes dans le domaine de la qualité de l'air dans l'État membre.*

Ce programme est communiqué à la Commission.

Or. nl

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 111
Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21,

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :

–a) démonstration, par l'État membre, qu'il a mis en œuvre en totalité les directives et mesures mentionnées à l'annexe XV, section B;

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21,

pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, **qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que** les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, **grâce auquel** les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

Or. nl

Justification

Prolongation des délais et exonération de l'obligation d'appliquer certaines valeurs limites ne peuvent être accordées que si l'État membre concerné a mis en œuvre toutes les directives en la matière et, en même temps, démontre qu'il est en mesure d'atteindre les valeurs limites pendant les délais prolongés ou la période d'exemption.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 112

Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, **il est démontré que** les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes:

a) établissement, **dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive**, d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement, **dans les six mois suivant**

contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

L'entrée en vigueur de la présente directive, d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication ***immédiate*** de ce programme à la Commission.

Or. it

Justification

L'impossibilité d'atteindre les valeurs limites fixées par la directive doit être réelle et prouvée. De véritables difficultés doivent empêcher l'État membre concerné d'agir dans les délais prévus. Les plans ou programmes doivent être établis en temps utile pour être efficaces.

Amendement déposé par Vasco Graça Moura

Amendement 113

Article 20, paragraphe 1, point b)

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations ***relatives au polluant dont la valeur limite ne peut être respectée,*** énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

Or. pt

Justification

La section B de l'annexe XV contient une liste exhaustive des directives en vigueur et à venir. Il s'agit d'une simplification de la procédure, en limitant l'information à fournir au polluant concerné.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 114
Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, ***il est démontré que*** les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

Or. it

Justification

L'impossibilité d'atteindre les valeurs limites fixées par la directive doit être réelle et prouvée. De véritables difficultés doivent empêcher l'État membre concerné d'agir dans les délais prévus.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 115
Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison ***des*** caractéristiques de dispersion du site, ***de*** conditions climatiques défavorables ou ***de*** facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au ***31 décembre 2009*** au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison ***de circonstances dont il y a lieu de tenir compte, telles que les*** caractéristiques de dispersion du site, ***des*** conditions climatiques défavorables, ***des*** facteurs transfrontières, ***un retard dans l'établissement des mesures communautaires nécessaires ou l'absence de ces mesures,*** les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites ***[au plus tard dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la***

présente directive] moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

Or. en

Justification

Une des principales difficultés soulevées par la directive à l'examen est l'absence de lien entre les valeurs limites et l'adoption de mesures communautaires qui permettraient aux États membres d'atteindre ces valeurs limites. Cet amendement vise à établir ce lien. Les États membres devraient consentir tous les efforts nécessaires pour atteindre les valeurs limites, mais lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer à la directive en raison de l'absence de mesures communautaires, ils devraient pouvoir bénéficier d'un report de délai.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 116 Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, *de* conditions climatiques défavorables ou *de* facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites ***jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard***, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, ***points a) et b)***.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison ***de circonstances pertinentes telles que*** caractéristiques de dispersion du site, conditions climatiques défavorables ou facteurs transfrontières ***ou en raison d'un retard dû à la non-adoption d'initiatives européennes***, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1.

Or. nl

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 117 Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀

ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, ***ou lorsque qu'exceptionnellement les mesures de réduction des émissions des sources à l'origine des dépassements nécessitent un délai supplémentaire pour conduire à une réduction effective des concentrations dans l'air ambiant***, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

Or. fr

Justification

Il ne faut pas oublier l'existence de certains cas exceptionnels qui nécessitent des délais supplémentaires pour une réduction effective des concentrations dans l'air ambiant.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 118
Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au ***31 décembre 2009*** au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, ***points a) et b)***.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites ***[dans les sept ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive]*** moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Un délai de cinq ans n'est pas suffisant pour les zones les plus problématiques, compte tenu

des difficultés que comporte la réalisation des objectifs et des délais nécessaires pour procéder aux investissements requis afin de lutter contre la pollution et adopter des mesures en ce sens. Un délai supplémentaire de sept ans doit être accordé aux zones les plus polluées et aux zones dont la situation est spécifique, si elles démontrent qu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 119
Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites **jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard**, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, **points a) et b)**.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites **dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive**, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1.

Or. de

Justification

Le délai prévu n'est pas réaliste, en considération de la procédure de codécision, des délais de transposition et des différentes phases indispensables de la procédure d'établissement des plans et programmes établis dans les États membres. Vu la nouvelle échéance, le délai prévu à l'article 20, paragraphe 1 a dû être adapté en conséquence.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 120
Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de

facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).

facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points **-a)**, a) et b).

Or. nl

Justification

Il importe de prévoir un couplage entre, d'une part, mesures européennes visant à limiter les émissions de différents secteurs et, d'autre part, possibilités, pour les États membres, d'atteindre des valeurs limites et des plafonds de concentration. La possibilité de rehaussement mentionnée au paragraphe 2 bis doit être vue en liaison avec l'amendement 4.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 121

Article 20, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites ou les valeurs cibles visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas être respectées dans les délais indiqués dans ces paragraphes, un État membre peut prolonger de cinq ans ces délais pour cette zone ou cette agglomération donnée à condition que toutes les mesures nécessaires et proportionnelles aient été prises au niveau local et régional pour respecter les valeurs limites ou les valeurs cibles, si la qualité de l'air n'a cessé de se détériorer et si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les six mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies. Ce faisant, la Commission examine la manière dont ont

été prises les mesures communautaires, notamment les mesures proposées dans le cadre de la stratégie thématique en vue de réduire les émissions à la source.

Or. de

Justification

Certaines zones ne peuvent garantir le respect des valeurs limites même après la prolongation du délai. En présence de certaines conditions défavorables, des mesures locales ne permettent pas à elles seules de lutter contre la pollution atmosphérique. C'est pourquoi une prorogation supplémentaire du délai devrait être possible, de cinq ans maximum, sous certaines conditions strictement définies. La condition préalable principale est que les zones concernées aient pris toutes les mesures nécessaires et proportionnelles pour réduire la pollution dans la zone.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 122

Article 20, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Si le plan relatif à la qualité de l'air visé au paragraphe 1 qui est établi pour une zone ou une agglomération donnée démontre que les valeurs limites ou le plafond de concentration ne peuvent pas être respectés dans les nouveaux délais prévus aux paragraphes 1 et 2, un État membre peut accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à cinq ans pour cette zone ou agglomération particulière s'il est démontré que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour se rapprocher des objectifs à atteindre. Le plan relatif à la qualité de l'air démontre que les valeurs limites seront respectées dans le délai supplémentaire accordé et est assorti des informations suivantes:

- a) les causes du dépassement après les délais visés aux paragraphes 1 et 2, et*
- b) les mesures que l'État membre devra prendre pour se conformer aux valeurs limites dans le délai supplémentaire accordé, compte tenu des effets prévus des mesures communautaires sur la qualité de*

L'air dans l'État membre.

Or. en

Justification

Une des principales difficultés soulevées par la directive à l'examen est l'absence de lien entre les valeurs limites et l'adoption de mesures communautaires qui permettraient aux États membres d'atteindre ces valeurs limites. Cet amendement vise à établir ce lien. Les États membres devraient consentir tous les efforts nécessaires pour atteindre les valeurs limites, mais lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer à la directive en raison de l'absence de mesures communautaires, ils devraient pouvoir bénéficier d'un report de délai.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 123

Article 20, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Si les nécessaires mesures de réduction des émissions à la source, y compris au moins celles qui sont énumérées à l'annexe XVIII, ne sont pas entrées en vigueur pour le 1^{er} janvier 2010, un État membre peut bénéficier d'un rehaussement temporaire de toutes les valeurs limites ou plafonds de concentration mentionnés aux paragraphes 1 et 2. Ce rehaussement temporaire, d'une part, doit être proportionnel à la mesure dans laquelle la pollution aurait pu être réduite si la mesure de réduction des émissions à la source était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et, d'autre part, ne peut excéder la marge de dépassement ni être maintenu au-delà de la date d'entrée en vigueur de la mesure de réduction des émissions à la source.

Or. nl

Justification

Il importe de prévoir un couplage entre, d'une part, mesures européennes visant à limiter les émissions de différents secteurs et, d'autre part, possibilités, pour les États membres, d'atteindre des valeurs limites et des plafonds de concentration. La possibilité de rehaussement mentionnée au paragraphe 2 bis doit être vue en liaison avec l'amendement 4.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 124
Article 20, paragraphe 3

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 **ou** 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1, 2 **ou 2 bis**, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

Or. en

Justification

Une des principales difficultés soulevées par la directive à l'examen est l'absence de lien entre les valeurs limites et l'adoption de mesures communautaires qui permettraient aux États membres d'atteindre ces valeurs limites. Cet amendement vise à établir ce lien. Les États membres devraient consentir tous les efforts nécessaires pour atteindre les valeurs limites, mais lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer à la directive en raison de l'absence de mesures communautaires, ils devraient pouvoir bénéficier d'un report de délai.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 125
Article 20, paragraphe 3

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 **ou** 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1, 2 **ou 2 bis**, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

Or. nl

Justification

Il importe de prévoir un couplage entre, d'une part, mesures européennes visant à limiter les émissions de différents secteurs et, d'autre part, possibilités, pour les États membres, d'atteindre des valeurs limites et des plafonds de concentration. La possibilité de

rehaussement mentionnée au paragraphe 2 bis doit être vue en liaison avec l'amendement 4.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 126
Article 20, paragraphe 3

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 **ou** 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite **ou du plafond de concentration fixé** pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1, 2 **ou 2 bis**, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite **ou de la valeur cible fixée** pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

Or. de

Justification

Fait suite à l'amendement portant sur l'article 20, paragraphe 2 bis.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 127
Article 20, paragraphe 3

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 **ou** 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite **ou du plafond de concentration** fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1, 2 **ou 3**, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite **ou de la valeur cible** fixée pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

Or. nl

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 128
Article 20, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Quand le plan ou programme pour

une zone ou agglomération donnée mentionné au paragraphe 1 confirme que les valeurs limites ou valeurs cibles ne peuvent pas être atteintes, les États membres doivent démontrer que toutes les mesures possibles ont été prises, et cela dans un rapport qui contient les éléments suivants:

a) les raisons du dépassement;

b) les mesures qui ont été prises pour atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles.

Or. nl

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 129
Article 20, paragraphe 4

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 *ou* 2 sont applicables, et transmettent les plans *ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique* visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 *ou* du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes *ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en* fournir de nouveaux.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1, 2 *ou 2 bis* sont applicables, et transmettent les plans visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1, du paragraphe 2 *ou du paragraphe 2 bis* sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres *de* fournir de nouveaux *plans relatifs à la qualité de l'air.*

Or. en

Justification

Une des principales difficultés soulevées par la directive à l'examen est l'absence de lien entre les valeurs limites et l'adoption de mesures communautaires qui permettraient aux États membres d'atteindre ces valeurs limites. Cet amendement vise à établir ce lien. Les États membres devraient consentir tous les efforts nécessaires pour atteindre les valeurs limites, mais lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer à la directive en raison de l'absence de mesures communautaires, ils devraient pouvoir bénéficier d'un report de délai.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 130
Article 20, paragraphe 4

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 **ou** 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **neuf mois** qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application **du paragraphe 1 ou du paragraphe 2** sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1, 2 **ou 2 bis** sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

La Commission prend une décision après consultation des États membres. En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **six mois** qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application **des paragraphes 1, 2 ou 2 bis** sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

Or. nl

Justification

Il importe de prévoir un couplage entre, d'une part, mesures européennes visant à limiter les émissions de différents secteurs et, d'autre part, possibilités, pour les États membres, d'atteindre des valeurs limites et des plafonds de concentration. La possibilité de rehaussement mentionnée au paragraphe 2 bis doit être vue en liaison avec l'amendement 4.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 131
Article 20, paragraphe 4

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 **ou** 2 sont applicables, et transmettent **les plans ou programmes ainsi que** le programme de lutte contre la pollution atmosphérique **visés** au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **neuf mois** qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter **leurs plans ou programmes ou** leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1, 2 **ou 2 bis** sont applicables, et transmettent le programme de lutte contre la pollution atmosphérique **visé** au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **six mois** qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

Or. de

Justification

Ces modifications font suite à l'amendement portant sur l'article 20, paragraphe 1. Le délai pendant lequel la Commission peut procéder à la vérification devrait être abaissé de neuf à six mois car les communes et collectivités locales concernées ont besoin de sécurité juridique dans les meilleurs délais.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 132
Article 20, paragraphe 4

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils

estiment que les paragraphes 1 **ou** 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application **du paragraphe 1 ou du paragraphe 2** sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

estiment que les paragraphes 1, 2 **ou** 3 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application **des paragraphes 1, 2 ou 3** sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

Or. nl

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 133

Article 20, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Sur la base des informations transmises par les États membres conformément au paragraphe 4, la Commission vérifie si les mesures complémentaires ont été prises au niveau communautaire afin d'assurer une transposition efficace des mesures présentées par les programmes de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1.

Or. de

Justification

Lorsque de nombreuses régions d'Europe sollicitent des prorogations du délai pour le respect des valeurs limites, la Commission devrait examiner si des mesures supplémentaires ne devraient pas être prises au niveau communautaire pour améliorer la qualité de l'air.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 134

Article 20, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis Chaque Etat membre peut décider de surseoir à l'application de la présente directive jusqu'à l'échéance de sa révision, prévue à l'article 30. Ils disposent pour cela de 6 mois après la publication de la présente directive pour en informer la Commission et sont alors tenus de respecter les dispositions de la directive 1999/30/CE. La Commission publiera, dans un délai d'un mois postérieur à son information par les Etats membres, la liste des Etats régis par la présente directive et ceux continuant à l'être par la directive 1999/30/CE.

Or. fr

Justification

Certains Etats membres rencontrent des difficultés techniques, sociales ou économiques à poursuivre la progression de la qualité de l'air sur certaines parties de leur territoire. Ils doivent pouvoir disposer d'un délai pour consolider les mesures de maîtrise des sources de pollution et de surveillance de la qualité de l'air qu'ils ont mises en œuvre. Pour autant, les Etats qui sont en mesure et souhaitent atteindre plus rapidement des objectifs d'une meilleure qualité de l'air ne doivent pas être freinés dans leurs efforts. La définition d'objectifs et de contraintes raisonnables, fondées sur les connaissances scientifiques actuelles et sur l'emploi des meilleures technologies disponibles permet de fixer un horizon de progrès pour tous, qui sera révisable au bout de 5 ans. Cette démarche doit être conduite en respectant le droit à l'information des parties intéressées.

Amendement déposé par Riitta Myller, Åsa Westlund et Dan Jørgensen

Amendement 135

Article 21, paragraphe 1, alinéa 3 bis (nouveau)

Il conviendrait de procéder, en 2015, à un suivi particulier en vue de vérifier que l'ensemble des États membres seront à même de réaliser pour l'année 2020 les objectifs de réduction de l'exposition qui figurent à l'annexe XIV. Les États membres qui risquent de ne pas atteindre ces objectifs de réduction de l'exposition élaborent un programme en vue de garantir

qu'ils y parviendront.

Or. sv

Justification

La réalisation en 2015 d'un suivi particulier portant sur les objectifs de réduction de l'exposition permet d'accroître les chances que ceux-ci seront atteints d'ici 2020.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi

Amendement 136
Article 21, paragraphe 3

3. Les plans ou programmes visés au paragraphe 1 ainsi que les programmes de lutte contre la pollution atmosphérique visés à l'article 20, paragraphe 1, point b), ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la directive 2001/42/CE.

3. Les plans ou programmes visés au paragraphe 1 ainsi que les programmes de lutte contre la pollution atmosphérique visés à l'article 20, paragraphe 1, point b), ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la directive 2001/42/CE, **à moins qu'ils fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets peut être autorisée.**

Or. en

Justification

Lorsque ces plans et programmes prévoient la mise en œuvre de projets, leurs incidences sur l'environnement ne se limiteront probablement pas à la qualité de l'air. Étant donné que ces plans et programmes ont pour objectif d'améliorer directement la qualité de l'air et l'environnement, ils devraient faire l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE. Cet amendement vise à garantir que toutes les incidences de ces plans et programmes sur l'environnement seront prises en considération et que la cohérence entre ceux-ci et d'autres plans pertinents sera assurée.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 137
Article 21, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. S'ils en font la demande à la Commission sur la base de l'article 95, paragraphes 4 et 5, du traité, les États membres qui, dans leurs plans ou programmes, peuvent démontrer que l'harmonisation existante fondée sur

l'article 95 ne permet pas d'assurer une amélioration suffisante de la qualité de l'air sont habilités, par la Commission, à prendre des mesures plus poussées.

Or. nl

Justification

Les dispositions relatives au marché intérieur doivent tenir compte de l'impératif d'un niveau élevé de protection de l'environnement, aussi lorsqu'il s'agit d'améliorer la qualité de l'air.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 138

Article 22, paragraphe 1, alinéa 1

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse un ou plusieurs valeurs limites, plafonds de concentration, valeurs cibles ou seuils d'alerte indiqués aux annexes VII et XI, à l'annexe XII, section A, et à l'annexe XIV, les États membres établissent, ***le cas échéant***, des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire ce risque et limiter la durée d'un épisode de pollution.

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse un ou plusieurs valeurs limites, plafonds de concentration, valeurs cibles ou seuils d'alerte indiqués aux annexes VII et XI, à l'annexe XII, section A, et à l'annexe XIV, les États membres établissent des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire ce risque et limiter la durée d'un épisode de pollution.

Or. it

Justification

S'il existe un risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou des seuils d'alerte, il va de soi qu'il y a lieu d'établir un plan à court terme. En effet, étant donné que les limites établies ont pour but de protéger la santé humaine et les écosystèmes, il convient de prendre en temps voulu des mesures efficaces pour éviter leur dépassement.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 139

Article 22, paragraphe 2

2. Les plans d'action à court terme visés au

2. Les plans d'action à court terme visés au

paragraphe 1 **peuvent, selon le cas, prévoir** des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités, y compris la circulation des véhicules à moteurs, qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.

paragraphe 1 **prévoient** des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités, y compris la circulation des véhicules à moteurs, qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.

Or. it

Justification

Un plan d'action à court terme a pour but de réduire rapidement et efficacement les émissions qui exposent la population à un risque excessif. Par conséquent, la suspension des activités polluantes est le moyen le plus rapide d'y parvenir et doit être mise à effet à temps.

Amendement déposé par María del Pilar Ayuso González

Amendement 140 Article 22, paragraphe 2

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures **visant à** contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités, **y compris la circulation des véhicules à moteurs**, qui **contribuent au** risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. **Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.**

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures **dont l'efficacité à court terme est avérée pour** contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités **auxquelles un** risque **accru** de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte **est manifestement imputable.**

Or. es

Justification

Il faut que les mesures prévues par les plans d'action à court terme soient véritablement efficaces à court terme. En outre, en cas de suspension d'activités, la relation de cause à effet doit être claire. Enfin, il est arbitraire de faire uniquement mention de la circulation des véhicules à moteur.

Amendement 141
Article 25 bis (nouveau)

Article 25 bis

1. Pour faire respecter les obligations prévues, après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des modalités d'application visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive, les États membres envoient chaque année à la Commission:

a) dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque année, la liste des zones et agglomérations visées à l'article 4;

b) dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque année, dans les zones et agglomérations où le niveau enregistré pour un ou plusieurs polluants dépasse les valeurs limites ou le plafond de concentration plus la marge de dépassement ou dépasse les valeurs cibles ou les niveaux critiques, les valeurs enregistrées et, au besoin, les dates ou les périodes où ces dépassements ont été observés;

c) en temps utile mais au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin de l'année où le premier dépassement des niveaux a été observé, les plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 21, paragraphe 1;

d) pour chaque mois, d'avril à septembre de chaque année, des informations provisoires sur les niveaux enregistrés et la durée de la période au cours de laquelle le seuil d'alerte pour l'ozone ou le seuil d'information a été dépassé;

e) dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque année, les informations concernant le dépassement du seuil d'alerte ou du seuil d'information, la concentration des substances précurseurs de l'ozone visées à l'annexe X et les concentrations de PM_{2,5}, ainsi que la spéciation chimique dans les

**lieux caractéristiques de la pollution de
fond qui sont visés à l'article 6,
paragraphe 5.**

Or. it

Justification

Les informations communiquées par les États membres à la Commission doivent non seulement être fournies en temps utile mais aussi être claires et offrir une sécurité juridique suffisante. Les ajouts apportés sont conformes à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE et à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/3/CE. Cela permet d'éviter la procédure de comitologie proposée par la Commission.

Amendement déposé par Adriana Poli Bortone

Amendement 142

Article 29, paragraphe 1, alinéa 2, point b)

b) l'article 11, point 1), de la directive 96/62/CE et l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/3/CE jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive;

b) l'article 11, point 1), de la directive 96/62/CE et l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/3/CE jusqu'à **deux ans après** l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive;

Or. it

Justification

Il faut laisser aux États membres le temps d'adapter leurs propres systèmes, étant donné que les modalités d'application qui seront établies par la Commission contiendront de nouvelles dispositions pour la transmission des données.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 143

Article 30

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant ***l'adoption*** de la présente directive, les dispositions relatives aux ***PM_{2,5}***. En particulier, la Commission ***développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition***

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant ***l'entrée en vigueur*** de la présente directive, les dispositions relatives aux ***polluants atmosphériques en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes***. En particulier, la Commission ***vérifiera dans quelle mesure les mesures***

en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les Etats membres.

annoncées dans la stratégie thématique pour la lutte contre la pollution atmosphérique ont été proposées et mises en oeuvre et si l'amélioration de la qualité de l'air qui en était attendue est au rendez-vous ou si une correction de la stratégie et/ou de la directive s'avère nécessaire.

Or. de

Justification

Pour améliorer de façon durable et soutenable la qualité de l'air, un ensemble de mesures aux plans européen, national et communal est nécessaire. Les émissions de polluants doivent être combattues à la source et il convient de vérifier que les mesures proposées par la Commission à l'échelon communautaire sont suffisantes à cet effet.

Amendement déposé par María del Pilar Ayuso González

Amendement 144
Article 30

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant *l'adoption* de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations *juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition* en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les Etats membres.

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant *l'entrée en vigueur* de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5} *et PM₁₀, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes*. En particulier, la Commission développera et proposera, *s'il y a lieu*, une approche détaillée afin d'établir des obligations en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les États membres.

Or. es

Justification

Il n'est pas opportun pour le moment de limiter le champ de la prochaine révision de la directive. En effet, une révision doit être fondée sur les nouvelles données et connaissances scientifiques qui se dégageront au cours des prochaines années.

Amendement déposé par Martin Callanan

Amendement 145
Article 30

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. **En particulier**, la Commission développera et proposera **une approche détaillée afin d'établir** des obligations **juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition** en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel **de réduction** dans les Etats membres.

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5} **et aux PM₁₀ en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques**. **Le cas échéant**, la Commission développera et proposera des obligations **révisées** en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel **existant pour une amélioration du rapport coût/efficacité** dans les États membres.

Or. en

Justification

Il est prématuré de présupposer que de nouvelles mesures devraient être juridiquement contraignantes.

Les PM₁₀ devraient être prises en considération étant donné que les connaissances scientifiques continuent de progresser. Aux États-Unis, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) propose déjà de renoncer à la norme nationale PM₁₀, avec un calcul sur une période d'un an et sur 24 heures, pour la qualité de l'air ambiant et d'introduire à la place une norme PM_{10-2,5}, avec un calcul sur 24 heures, au motif que "les données scientifiques actuelles ne révèlent pas de risques importants pour la santé publique qui soient associés à une exposition à long terme à des particules grossières" et "qu'il n'existe pas d'éléments scientifiques suffisants qui justifient l'établissement d'une norme à long terme pour les particules grossières".

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 146

Article 30

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les Etats membres.

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les Etats membres. **Dans le cadre du réexamen, la Commission examinera s'il suffit de continuer à fixer des valeurs limites applicables aux PM₁₀ ou si ces**

valeurs limites doivent être remplacées par des valeurs limites applicables aux PM_{2,5}.

Or. nl

Justification

Dans la directive, les PM_{2,5} sont introduites parallèlement aux PM₁₀. Au cas où la révision montrerait que des valeurs limites pour les PM_{2,5} sont souhaitables, la norme PM₁₀ devrait disparaître. Ou alors seule la norme PM₁₀ doit être maintenue. En tout cas, après le réexamen, il ne doit plus subsister de valeurs limites que pour une seule norme.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 147

Article 30

La Commission **examinera**, dans les cinq ans suivant **l'adoption** de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée **afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction** dans les Etats membres.

La Commission **réexaminera**, dans les cinq ans suivant **l'entrée en vigueur** de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5} et **PM10**. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée **visant à une harmonisation des valeurs limites adoptées par** les Etats membres.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à permettre à la Commission d'établir un bilan de la qualité de l'air dans les Etats membres en matières de PM_{2.5} et de PM₁₀ dans un délai raisonnable ayant permis aux Etats membres de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la présente directive ou de consolider les dispositions de la directive 1999/30/CE, afin d'avancer vers une seconde étape d'harmonisation de la qualité de l'air au sein de l'Union.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 148

Annexe II, section A, point c)

Texte proposé par la Commission

	Moyenne de 24 heures	Moyenne annuelle PM ₁₀	Moyenne annuelle PM _{2,5}
Seuil d'évaluation supérieur	30 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	14 µg/m ³	10µg/m ³
Seuil d'évaluation inférieur	20 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	10 µg/m ³	7 µg/m ³

Amendement du Parlement

	Moyenne de 24 heures	Moyenne annuelle PM ₁₀	Moyenne annuelle PM _{2,5}
Seuil d'évaluation supérieur	<i>30 µg/m³ pour les PM10 et 20 µg/m³ pour les PM2.5, à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile</i>	<i>22 µg/m³</i>	<i>14 µg/m³</i>
Seuil d'évaluation inférieur	<i>20 µg/m³ pour les PM10 et 12 µg/m³ pour les PM2.5, à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile</i>	<i>16 µg/m³</i>	<i>10 µg/m³</i>

Or. fr

Justification

Les seuils d'évaluation permettent de définir la stratégie de surveillance (par mesure ou par modélisation selon les niveaux) et de dimensionner les observatoires de surveillance permanente. La proposition de cet amendement de doubler les seuils pour les PM10 a pour conséquence de supprimer toute surveillance des PM10 en milieu urbain et garder quelques sites industriels ou de proximité automobile les plus pollués de France. Or, dans l'état actuel de nos connaissances, la mesure des poussières est primordiale notamment pour élaborer des outils de modélisation fiables, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les seuils annuels proposés pour les PM10 sont basé sur le même prorata que les PM2,5 par rapport à la valeur limite : seuil supérieur 56% de 40 µg/m³ et seuil inférieur 40% de 40 µg/m³.

Pour les seuils journaliers, on préconise de garder le texte initial pour les PM10 et d'induire des valeurs spécifiques aux PM2,5.

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 149

Annexe III, Section A, point a bis) (nouveau)

a bis) RESPECT DES VALEURS LIMITES

***Le respect des valeurs limites ne
s'appliquent pas aux lieux suivants:***

a) tous les lieux où, selon les critères prévus dans la présente annexe, les points de prélèvement pour les polluants auxquels se réfère ladite annexe ne sont pas établis;

b) les zones non accessibles au public ou non habitées ou non habitées en permanence;

c) les terrains ou les installations industrielles auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de protection au travail et non accessibles au public.

d) les routes et le terre-plein central des autoroutes et voies rapides.

Or. de

Justification

Ce nouveau point permet de clarifier que dans certains lieux situés sur le territoire d'un État, non significatifs pour l'exposition de la population, le respect des valeurs limites n'est pas applicable. Il s'agit notamment de lieux non accessibles au public ou d'installations industrielles non accessibles au public auxquels s'appliquent toutes les dispositions en matière de protection au travail. Par ailleurs, sur les routes et les terre-pleins centraux des autoroutes, dans la mesure où l'exposition est insignifiante pour la santé humaine, le respect des valeurs limites est exclu en raison de l'intensité élevée du trafic.

Amendement déposé par Jules Maaten

Amendement 150

Annexe III, Section A, point a bis (nouveau)

a bis) RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les États membres s'assurent que les valeurs en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, les PM₁₀, le plomb et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI sur tout leur territoire.

Le respect des valeurs limites ne s'applique pas aux lieux suivants:

a) tous les lieux où, selon les critères prévus dans la présente annexe, aucun point de prélèvement pour les polluants auxquels se réfère ladite annexe n'est établi;

b) les zones non accessibles au public ou non habitées ou non habitées en permanence;

c) les établissements de production ou les installations industrielles auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de santé et de sécurité au travail et non accessibles au public.

d) les routes et le terre-plein central des autoroutes et voies rapides;

e) les zones où le grand public n'est pas exposé, directement ou indirectement, pendant une période significative.

Or. en

Justification

Ce nouveau point permet de clarifier que dans certains lieux situés sur le territoire d'un État membre qui ne sont pas significatifs pour l'exposition de la population, le respect des valeurs limites ne s'impose pas. Il s'agit notamment de lieux où le grand public n'est pas exposé, directement ou indirectement, pendant une période significative, étant donné que l'annexe III exige que les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine soient situés aux endroits où la population est susceptible d'être exposée pendant une période significative par rapport à la durée considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites ou est généralement exposée.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 151
Annexe V, Section A, point a)

Texte de la Commission

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ⁽¹⁾	Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur
0-249	<i>1</i>	<i>1</i>
250-499	<i>2</i>	<i>1</i>

500-749	2	1
750-999	3	1
1 000-1 499	4	2
1 500-1 999	5	2
2 000-2 749	6	3
2 750-3 749	7	3
3 750-4 749	8	4
4 750-5 999	9	4
≥ 6 000	10	5

Amendement du Parlement

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ⁽¹⁾		Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur	
	<i>Polluants hormis PM_{2,5}</i>	<i>PM_{2,5}</i>	<i>Polluants hormis PM_{2,5}</i>	<i>PM_{2,5}</i>
0-249	1	1	1	1
250-499	2	1	1	1
500-749	2	1	1	1
750-999	3	1	1	1
1 000-1 499	4	2	2	1
1 500-1 999	5	2	2	1
2 000-2 749	6	3	3	1
2 750-3 749	7	3	3	1
3 750-4 749	8	4	4	2
4 750-5 999	9	4	4	2
≥ 6 000	10	5	5	2

Or. de

Justification

La mesure parallèle des PM_{10} et des $PM_{2,5}$ entraînera des coûts supplémentaires, qui sont sans commune mesure avec l'apport de connaissance escompté. Compte tenu de l'étroite corrélation existant entre les PM_{10} et les $PM_{2,5}$ (la quantité de PM_{10} reste constante et se situe entre 65% et 70% des $PM_{2,5}$), il est possible d'obtenir des données sur les $PM_{2,5}$ en combinant mesures et modélisation.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 152
Annexe XI, Section "Dioxyde d'azote"

Texte de la Commission

Dioxyde d'azote			
1 heure	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50% le 19 juillet 1999, réduction le 1 ^{er} janvier 2001 puis tous les 12 mois de pourcentages annuels identiques, de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	<i>1^{er} janvier 2010</i>
Année civile	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	50% le 19 juillet 1999, réduction le 1 ^{er} janvier 2001 puis tous les 12 mois de pourcentages annuels identiques, de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	<i>1^{er} janvier 2010</i>

Amendement du Parlement

Dioxyde d'azote			
1 heure	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50% le 19 juillet 1999, réduction le 1 ^{er} janvier 2001 puis tous les 12 mois de pourcentages annuels identiques, de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	<i>1^{er} janvier 2013</i>
Année civile	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	50% le 19 juillet 1999, réduction le 1 ^{er} janvier 2001 puis tous les 12 mois de pourcentages annuels identiques, de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	<i>1^{er} janvier 2013</i>

Or. de

Justification

Le délai fixé pour le respect des émissions de dioxyde d'azote n'est pas réaliste.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 153
Annexe XI, tableau, section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM ₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM ₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile		
Année civile	40 µg/m ³		
<i>1 jour</i>	<i>50 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile</i>	<i>50 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>
<i>Année civile</i>	<i>20 µg/m³</i>	<i>20 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>

Or. it

Justification

Une deuxième phase est incluse pour les valeurs limites de PM₁₀ à partir du 1^{er} janvier 2010.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 154
Annexe XI, tableau, Section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM ₁₀			
<i>1 jour</i>	<i>50 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile</i>	<i>50 %</i>	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
Année civile	40 µg/m ³	20 %	
<i>Année civile</i>	<i>38 µg/m³</i>	<i>20 %</i>	<i>1^{er} janvier 2008</i>
<i>Année civile</i>	<i>36 µg/m³</i>	<i>20 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>
<i>Année civile</i>	<i>34 µg/m³</i>	<i>20 %</i>	<i>1^{er} janvier 2015</i>

Or. de

Justification

Au lieu de se concentrer sur des valeurs limites journalières qui déclenchent des réactions de panique infondés et des actions intempestives à court terme, il serait préférable de fixer des valeurs limites annuelles ambitieuses qui permettraient à terme d'améliorer durablement la qualité de l'air. Le chiffre de 35 dépassements annuels n'a pas de fondement scientifique et déclenche des mesures à court terme comme des alertes au smog ou des interdictions de circulation qui certes réduisent le risque de dépassement des valeurs limites mais au prix d'efforts considérables et disproportionnés.

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 155
Annexe XI, tableau, Section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
<i>1 jour</i>	<i>50 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile</i>	<i>50 %</i>	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
Année civile	38 µg/m ³	20 %	

Or. de

Justification

Au lieu de se concentrer sur des valeurs limites journalières qui déclenchent des mouvements

de panique infondés et des actions intempestives à court terme, il serait préférable de fixer des valeurs limites annuelles ambitieuses qui permettraient à terme d'améliorer durablement la qualité de l'air. Le chiffre de 35 dépassements annuels n'a pas de fondement scientifique et déclenche des mesures à court terme comme des alertes au smog ou des interdictions de circulation qui certes réduisent le risque de dépassement des valeurs limites mais au prix d'efforts considérables et disproportionnés.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 156
Annexe XI, tableau, section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM ₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM ₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	2010
Année civile	40 µg/m ³	20 %	2010

Or. nl

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 157
Annexe XI, tableau, section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM ₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	

Année civile	40 µg/m ³	20 %	
--------------	----------------------	------	--

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile		
Année civile	40 µg/m ³		
1 jour	50 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	50 %	1 ^{er} janvier 2010
Année civile	20 µg/m³	20 %	1 ^{er} janvier 2010

Or. sv

Justification

La directive en vigueur (1999/30/CE) fait figurer une valeur limite dite indicative pour les PM₁₀, qui doit être introduite à partir du 1^{er} janvier 2010, mais cette valeur limite ne se retrouve plus dans la proposition de nouvelle directive de la Commission. Cette valeur limite indicative - qui est tout à fait conforme aux "Air Quality Guidelines" recommandées par l'OMS et publiées cette année - doit être fixée en tant que valeur limite obligatoire dans le respect du calendrier initial.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 158
Annexe XI, tableau, section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			

1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	
<i>1 jour</i>	<i>50 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile</i>	<i>50 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>
<i>Année civile</i>	<i>20 µg/m³</i>	<i>20 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>

Or. en

Justification

La deuxième phase prévue pour les valeurs limites des PM₁₀ par la première "directive-fille" 1999/30/CE doit être confirmée. Dans le guide de l'OMS sur la qualité de l'air qui a été publié récemment, celle-ci recommande de ramener les valeurs limites annuelles des PM₁₀ à 20 µg/m³. Selon les conclusions du rapport APHEIS phase-3, qui évalue l'incidence de l'exposition aux PM₁₀ dans 23 villes, dont la population représente au total près de 39 millions d'habitants, 21 828 décès prématurés dus aux effets à long terme des PM₁₀ pourraient être évités chaque année si les niveaux annuels de PM₁₀ étaient réduits à 20 µg/m³, ce qui aurait en outre des retombées favorables sur la plupart des villes concernées par le programme APHEIS.

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 159 Annexe XI, tableau, Section "PM₁₀"

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
<i>1 jour</i>	<i>50 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile</i>	<i>50 %</i>	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM₁₀			
Année civile	40 µg/m ³	20 %	<i>jusqu'au 31 décembre 2009</i>
<i>Année civile</i>	<i>35 µg/m³</i>	<i>20 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>

Or. de

Justification

Dans la mesure où des valeurs plus faibles pour les particules fines ne pourront être atteintes qu'à long terme (et uniquement si le législateur européen prend des dispositions en matière de limitation des émissions) la valeur limite annuelle constitue à elle seule une mesure objective en matière d'exposition aux particules. Initialement, la Commission avait annoncé un seuil de réduction pour la valeur moyenne annuelle des PM_{10} , que l'on ne retrouve plus dans la proposition. La valeur moyenne de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ proposée par la Commission pour les PM_{10} qui doit continuer de s'appliquer après 2010 n'est pas un objectif très ambitieux, dans la mesure où la plupart des villes atteignent déjà aujourd'hui cette valeur. Il est donc proposé d'abaisser la valeur limite annuelle des PM_{10} à $35 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à compter de 2010. La valeur annuelle moyenne de $35 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est au demeurant plus en adéquation avec la valeur moyenne journalière de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de sorte que le niveau élevé de protection qui prévalait jusqu'à présent reste garanti.

Amendement déposé par Anders Wijkman

Amendement 160
Annexe XI, tableau, section " PM_{10} "

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM_{10}			
1 jour	$50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	$40 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM_{10}			
1 jour	$50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	$40 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	
<i>1 jour</i>	<i>$50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile</i>	<i>50 %</i>	<i>1^{er} janvier 2010</i>

Or. en

Justification

L'OMS a estimé que la valeur annuelle ne devrait pas dépasser $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM_{10} et que la valeur journalière ne devrait pas être dépassée plus de quatre fois. La Commission propose $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur annuelle et 35 fois par année civile. L'objectif de l'amendement proposé consiste à se rapprocher progressivement des niveaux recommandés par l'OMS.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 161
Annexe XI, tableau, section " PM_{10} "

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM_{10}			
1 jour	$50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	$40 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM_{10}			
1 jour	$50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	$40 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	
Année civile	$30 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	1^{er} janvier 2010

Or. nl

Justification

Le retrait des poussières fines provenant de sources naturelles signifie, en fait, un assouplissement de la valeur "année civile" pour les PM_{10} . En même temps, la valeur actuelle n'est déjà pas très ambitieuse. Aussi une valeur "année civile" de $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est-elle justifiée.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 162
Annexe XII, tableau, section B bis (nouvelle)

B bis. SEUIL D'INFORMATION POUR LES PM₁₀

<i>Objet: information</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Seuil</i>
<i>Information</i>	<i>1 jour</i>	<i>200 µg/m³</i>

Or. nl

Justification

Tout comme pour l'exposition à l'ozone, il doit y avoir, pour les poussières fines aussi, un seuil d'information.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 163
Annexe XIV, titre

**OBJECTIF DE REDUCTION DE
L'EXPOSITION ET PLAFOND DE
CONCENTRATION POUR LES PM_{2,5}**

**REDUCTION DE L'EXPOSITION
VALEUR CIBLE ET VALEUR LIMITE
POUR LES PM_{2,5}**

Or. fr

Justification

Il existe à ce jour des incertitudes sur les concentrations dans l'air ambiant de ces polluants, aussi il est prématuré de vouloir d'ors et déjà fixer un plafond de concentration. Le terme de valeur cible paraît plus approprié.

Amendement déposé par Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle

Amendement 164
Annexe XIV, Section A. INDICATEUR D'EXPOSITION MOYENNE

**A. INDICATEUR D'EXPOSITION
MOYENNE**

supprimé

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en µg/m³, est basé sur les mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des zones et agglomérations sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les sites

de prélèvement implantés en application des articles 6 et 7. L'IEM calculé pour l'année de référence 2010 est la concentration moyenne des années 2008, 2009 et 2010. De même, l'IEM retenu pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous les sites de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020.

Or. de

Justification

Il n'est pas indispensable de fixer un objectif pour la réduction de l'exposition moyenne dans la mesure où la définition déjà annoncée par la Commission de la quantité maximale d'émission de particules conduira à une réduction des émissions de particules et, partant, à une réduction de l'exposition moyenne. L'objectif proposé de réduction de l'exposition moyenne est dès lors redondant et on peut économiser les coûts liés à cet objectif et relatifs à la surveillance, à l'analyse et à l'information du public et de la Commission. Par ailleurs, cet indicateur n'est pas établi clairement puisqu'il dépend de la situation précise des stations de mesure pour les sources de fond urbaines, de l'évolution locale, notamment architecturale dans l'environnement immédiat de ces stations au cours des 10 ou 20 prochaines années qui pourra avoir une influence certaine sur l'évolution du niveau moyen de PM_{2,5}, indépendamment de la réduction de l'exposition moyenne.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 165

Annexe XIV, Section A. INDICATEUR D'EXPOSITION MOYENNE

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, est basé sur les mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des zones et agglomérations sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les sites de prélèvement implantés en application des articles 6 et 7. L'IEM calculé pour l'année de référence 2010 est la concentration moyenne des années 2008, 2009 et 2010. De même, l'IEM retenu pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous les sites

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, est basé sur les mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des zones et agglomérations sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les sites de prélèvement implantés en application des articles 6 et 7. L'IEM calculé pour l'année de référence 2010 est la concentration moyenne des années 2008, 2009 et 2010, **déduction faite d'une concentration de fond atmosphérique moyenne de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$, qui ne peut être réduite par les mesures prises**

de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020.

dans la Communauté. De même, l'IEM retenu pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous les sites de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020, **déduction faite de cette même concentration de fond de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$.**

Or. de

Justification

La valeur de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$, en dessous de laquelle une réduction n'est pas nécessaire, reflète la pollution de fond hémisphérique uniforme en Europe. La proposition de la Commission ne rend cependant pas compte du fait qu'un État dont le niveau de départ se situe, par exemple, à $8\mu\text{g}/\text{m}^3$, devrait, avec une réduction de 20%, abaisser ce niveau de $2\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour parvenir à une valeur de $6\mu\text{g}/\text{m}^3$ qui se situe sous la valeur de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$. Cette réduction est plus difficile à réaliser qu'une réduction de 20% avec un niveau de départ est de $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ (voir amendement sur l'annexe XIV, section B).

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 166

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
20%	2020
<i>Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7\mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.</i>	

supprimé

Or. de

Justification

Il n'est pas indispensable de fixer un objectif pour la réduction de l'exposition moyenne dans la mesure où la définition déjà annoncée par la Commission de la quantité maximale d'émission de particules conduira à une réduction des émissions de particules et, partant, à une réduction de l'exposition moyenne. L'objectif proposé de réduction de l'exposition moyenne est dès lors redondant et on peut économiser les coûts liés à cet objectif et relatifs à la surveillance, à l'analyse et à l'information du public et de la Commission. Par ailleurs, cet indicateur n'est pas établi clairement puisqu'il dépend de la situation précise des stations de mesure pour les sources de fond urbaines, de l'évolution locale, notamment architecturale dans l'environnement immédiat de ces stations au cours des 10 ou 20 prochaines années qui pourra avoir une influence certaine sur l'évolution du niveau moyen de $\text{PM}_{2,5}$.

indépendamment de la réduction de l'exposition moyenne.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 167

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Texte de la Commission

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition <i>devrait</i> être atteint
20%	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Amendement du Parlement

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010		Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition <i>doit</i> être atteint
<i>Concentration initiale en $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>	<i>Objectif de réduction en pour cent</i>	2020
moins de 10	15	
de 10 à 15	20	
de 15 à 20	25	
plus de 20	30	

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. en

Justification

Dans sa proposition, la Commission a opté pour un objectif de réduction générale de 20%. Un modèle différencié tiendrait compte des écarts existant entre les États membres en ce qui concerne le niveau d'exposition et exigerait une réduction plus importante dans les zones les plus polluées. L'objectif de réduction de l'exposition doit avoir un caractère contraignant pour être suivi d'effet.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 168

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Texte de la Commission

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
20%	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Amendement du Parlement

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010		Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
<i>Concentrations initiales en $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>	<i>Valeur cible concernant la réduction de l'exposition</i>	2020
< 10	0%	
= 10 – < 15	10%	
= 15 – < 20	15%	
= 20 – <	20%	
> 25	Toutes les mesures possibles pour atteindre l'objectif de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$	

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. nl

Justification

La valeur cible doit être flexible, de manière que les États membres qui ont déjà beaucoup fait pour réduire les concentrations de $\text{PM}_{2,5}$ soient moins sollicités que les États membres qui ont encore beaucoup à faire. Le tableau proposé est une variante simplifiée du tableau proposé par le rapporteur.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 169

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Objectif <i>de réduction de l'exposition</i> par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction <i>de l'exposition</i> devrait être atteint	Objectif <i>IEM</i> par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif <i>IEM</i> devrait être atteint
20%	2020	$(IEM - 7) \times 0,7 + 7$	2020
Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.		Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, <i>l'objectif IEM est égal à l'IEM.</i>	

Or. de

Justification

Dans sa proposition la Commission a opté pour un objectif de réduction uniforme de 20% sans tenir compte du fait que

1. pour des concentrations élevées, les mesures de réduction des émissions ont un coût relativement peu élevé et
2. les importantes répercussions sanitaires des $PM_{2,5}$ justifient l'intensification des efforts dans les zones de forte concentration.

Eu égard à une concentration de fond de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur laquelle on ne peut intervenir, il est proposé une réduction de l'IEM de 30%, applicable toutefois uniquement sur les concentrations supérieures au seuil de $7\mu\text{g}/\text{m}^3$. Pour le calcul, les $7\mu\text{g}/\text{m}^3$ sont tout d'abord déduits puis comptés à nouveau après calcul de la réduction de 30%. Le résultat est réaliste et réalisable.

Une comparaison avec la proposition de la Commission donne les résultats suivants:

IEM en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Réduction en % proposée par le COM		Objectif IEM en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ proposé par le COM	
	Réduction en % proposée par le PE	Réduction en % proposée par le PE	Objectif IEM en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ proposé par le PE	Objectif IEM en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ proposé par le PE
7	0	7	0	7
10	20	8	9	9,1
15	20	12	16	12,6
20	20	16	19,5	16,1
25	20	20	21,6	19,6
30	20	24	23	23,1
35	20	28	24	26,6
40	20	32	24,75	30,1

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 170

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Texte de la Commission

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
20%	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7\mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Amendement du Parlement

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition doit être atteint
25 %	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. en

Justification

Selon les résultats des dernières recherche, toute réduction d'un microgramme des $\text{PM}_{2,5}$ a des effets bénéfiques sur la santé. Cet amendement vise à ramener le niveau des $\text{PM}_{2,5}$ à $15 \mu\text{g}$ en 2020, ce qui correspond aux valeurs limites en vigueur aux États-Unis. Le pourcentage et le délai de réduction devraient être juridiquement contraignants.

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 171

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Texte de la Commission

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
20%	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Amendement du Parlement

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition doit être atteint
25 %	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. sv

Justification

L'objectif de réduction de l'exposition complète de manière intéressante celui lié au plafond de concentration pour les $\text{PM}_{2,5}$. Cependant, pour que la réduction souhaitée de l'exposition de la population soit effectivement atteinte, il conviendrait de rendre juridiquement contraignant cet objectif qui jusqu'ici ne l'est pas. Pour accroître sensiblement l'amélioration

qui était attendue grâce à la législation actuelle, il conviendrait de relever le niveau d'ambition en portant la réduction proposée de 20% à 25% entre 2010 et 2020.

Amendement déposé par Chris Davies et Vittorio Prodi

Amendement 172

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Texte de la Commission

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition <i>devrait</i> être atteint
20%	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Amendement du Parlement

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition <i>doit</i> être atteint
20 %	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication. Il convient d'observer que selon l'article 15 du texte proposé par la Commission, les États membres ont pour obligation de veiller à ce que l'objectif de réduction de l'exposition prévu par cette annexe soit atteint.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 173

Annexe XIV, Section B. OBJECTIF DE RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint	Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
20%	2020	25%	2020
<i>Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est</i>			

inférieur ou égal à 7 µg/m³, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. de

Justification

Une manière plus simple et plus juste de tenir compte des différents niveaux de départ et, partant, des différents potentiels de réduction des États membres consiste dans un premier temps à déduire la pollution de fond hémisphérique puis à calculer la réduction de 20%, ce qui devrait s'avérer plus ambitieux. Ainsi, par rapport à la proposition de la Commission, l'obligation pèserait davantage sur les États membres dans lesquels le niveau de départ est plus élevé et dans lesquels le potentiel de réduction est plus important que sur les États membres dans lesquels la pollution par les PM_{2,5} est relativement faible (voir amendement sur l'article 2, point 19).

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 174

Annexe XIV, Section B bis (nouvelle)

- la valeur limite pour les PM_{2.5} est fixée à 15 µg/m³ en moyenne annuelle ;

- l'objectif de qualité pour les PM_{2.5} est fixé à 10 µg/m³ en moyenne annuelle.

Or. fr

Justification

L'introduction d'une valeur limite de 15 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM_{2.5} est conforme aux données scientifiques disponibles sur l'impact sanitaire des particules fines et correspond à la valeur limite qui a cours aux Etats-Unis depuis 2000. L'agence EPA a récemment proposé d'abaisser cette valeur à 14 µg/m³. Le Bureau européen de l'OMS a proposé en 2005 un objectif de qualité de 10 µg/m³.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 175

Annexe XIV, Section B bis (nouvelle)

BA. OBLIGATION DE REDUCTION DE L'EXPOSITION

<i>obligation de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010</i>	<i>Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition doit être atteint</i>
--	--

10 %	2020
------	------

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici d'adopter une nouvelle approche combinant à la fois une réduction de l'exposition et la mise en place de valeurs cibles. Le projet de directive indique que lors d'un réexamen de la directive, cinq ans après son adoption, la Commission proposera une obligation de réduction de l'exposition. Il apparaît nécessaire d'introduire dès aujourd'hui dans la directive la valeur qui, lors de ce réexamen, servira de base pour fixer cette disposition contraignante, afin que les Etats membres puissent anticiper les mesures à prendre pour respecter cette obligation.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 176

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

supprimé

Or. fr

Justification

La valeur limite proposée dans la section B de l'annexe XIV se substitue à la concentration plafond initialement prévue par le projet de directive.

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 177

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	$25 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

(1) La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	10 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

(1) La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. sv

Justification

La valeur de la concentration proposée par la Commission, à savoir 25 µg/m³, est insuffisante pour protéger la santé humaine, comme l'ont clairement affirmé plusieurs spécialistes de la santé au sein de l'UE et de l'OMS. Plusieurs rapports de l'OMS ont souligné que les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) occasionnent des problèmes de santé même en cas d'exposition à des niveaux très faibles, et les chercheurs ne sont pas parvenus à identifier des "valeurs seuils" pour les PM (niveau en-deçà duquel les particules semblent inoffensives).

Fixer le niveau à 10 µg/m³ est conforme aux recommandations (appelées "Air quality guidelines") publiées par l'OMS en début d'année. Il a été démontré que les niveaux recommandés par l'OMS peuvent être atteints dans les grandes villes des pays très développés et, selon l'OMS, le respect de ces plafonds permet de réduire considérablement les risques pour la santé humaine.

Amendement déposé par Riitta Myller, Åsa Westlund et Dan Jørgensen

Amendement 178

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	25 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

(1) La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	12 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Un plafond de concentration de 12 µg/m³ se situe dans la fourchette des valeurs proposée par des scientifiques qui ont participé aux recherches sur les effets des PM sur la santé. Cette valeur est supérieure de deux unités aux recommandations émises par l'OMS dans son guide sur la qualité de l'air.

Amendement déposé par Satu Hassi

Amendement 179

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	25 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	12 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

		<i>Les États membres peuvent dépasser le seuil de 50% pendant un délai supplémentaire de cinq ans, à condition qu'ils atteignent les objectifs de réduction de l'exposition prévus à la section B de la présente annexe.</i>	
--	--	--	--

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Selon d'éminents spécialistes européens de la pollution atmosphérique, le plafond de concentration proposé n'est pas suffisant pour protéger la santé humaine. De l'avis de l'OMS, les études épidémiologiques effectuées sur de vastes populations n'ont pas permis de déterminer une concentration-seuil en deçà de laquelle les PM ambiants n'ont aucun effet sur la santé. Le taux de 12 µg/m³ se situe dans le bas de la fourchette proposée par le groupe d'experts chargés des PM dans le cadre du programme "Air pur pour l'Europe" et constitue le niveau de valeur limite adopté par l'État de Californie en 2003. Si des objectifs différenciés de réduction de l'exposition sont respectés, il conviendrait de laisser aux États membres une certaine souplesse pour atteindre la valeur limite/le plafond de concentration.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 180

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	25 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté

Année civile	12 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010
--------------	---	---	------------------------------

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. it

Justification

Le plafond de concentration proposé est insuffisant pour protéger la santé humaine. Le niveau de 12 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ correspond à celui qui est proposé par les experts du groupe de travail chargés des PM dans le cadre du programme "Air pur pour l'Europe" et à celui qui a été adopté par la Californie en 2003.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 181

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Le plafond de concentration de 25 µg/m³ qui est proposé est nettement insuffisant pour protéger la santé humaine, comme l'ont souligné d'éminents spécialistes européens de la pollution atmosphérique. Dans son dernier guide sur la qualité de l'air, publié cette année, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande 10 µg/m³ comme norme. La valeur limite en vigueur aux États-Unis est de 15 µg/m³. Le plafond de 20 µg/m³ devrait pouvoir être atteint à court terme dans l'Union européenne.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 182

Annex XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	25 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	20 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. nl

Justification

Un ambitieux plafond de concentration pour les PM_{2,5} est nécessaire pour amener les États membres à s'attaquer à la pollution par les PM_{2,5}. Les PM_{2,5} font peser, sur la santé, des risques considérables, qu'il convient de réduire fortement. La concentration proposée de 25 µg/m³ est trop faible pour protéger suffisamment la santé humaine. L'OMS estime qu'une concentration de 10 µg/m³ est souhaitable du point de vue de la santé; mais, pour l'Europe, une valeur de 20 µg/m³ représenterait, pour le court terme, un bon début.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 183

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	25 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur cible pour la concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle la valeur cible pour la concentration devrait être atteinte
Année civile	20 µg/m³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. de

Justification

Les données disponibles actuellement sur les PM_{2,5} ne sont pas suffisantes pour permettre de fixer une valeur limite contraignante. Il convient de ne pas répéter l'erreur qui a été faite avec les PM₁₀ pour lesquelles des valeurs limites contraignantes ont été établies en l'absence de données suffisantes.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten et Jules Maaten

Amendement 184

Annex XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle <i>le plafond de concentration</i> doit être <i>respecté</i>
Année civile	25 µg/m ³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle <i>la valeur cible</i> doit être <i>respectée</i>
Année civile	25 µg/m ³	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. nl

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 185

Annexe XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte proposé par la Commission

C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Période de calcul de la moyenne	<i>Plafond de concentration</i>	<i>Marge de dépassement</i>	Date à laquelle <i>le plafond de concentration</i> doit être <i>respecté</i>
Année civile	25 µg/m ³	<i>20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1^{er} janvier 2010</i>	1 ^{er} janvier 2010

Amendement du Parlement

C. VALEUR CIBLE

Période de calcul de la moyenne	<i>Valeur cible</i>	Date à laquelle <i>la valeur cible</i> devrait être <i>atteinte</i>

Année civile	$20 \mu\text{g}/\text{m}^3$	1 ^{er} janvier 2010
--------------	-----------------------------	------------------------------

Or. fr

Justification

Il s'agit ici d'adopter une nouvelle approche combinant à la fois une réduction de l'exposition et la mise en place de valeurs cibles. Il existe à ce jour des incertitudes sur les concentrations dans l'air ambiant de ces polluants, aussi il est prématuré de vouloir d'ores et déjà fixer un plafond de concentration. Le terme de valeur cible paraît plus approprié.

Amendement déposé par Thomas Ulmer et Elisabeth Jeggle

Amendement 186

Annex XIV, Section C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Texte de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	$25 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle la valeur cible doit être respectée
Année civile	$25 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Or. de

Justification

Faute d'expérience concernant la mesure des $\text{PM}_{2,5}$ et compte tenu de l'incertitude des données relatives à l'exposition actuelle et aux évolutions en cours, il convient de ne fixer aucune valeur limite contraignante. Le terme "plafond de concentration" est donc remplacé par une "valeur cible" indicative.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 187
Annexe XIV, Section C bis (nouvelle)

Ca. VALEUR LIMITE

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte</i>
<i>année civile</i>	<i>25 µg/m³</i>	<i>1^{er} janvier 2015</i>

Or. fr

Justification

Il existe à ce jour des incertitudes sur les concentrations dans l'air ambiant de ces polluants, aussi il est prématuré de vouloir fixer un plafond de concentration trop proche. D'autre part, il apparaît prudent de laisser plus de temps aux Etats membres pour se mettre en conformité avec une valeur contraignante (25 µg/m³): l'échéance est reportée à 2015.

Cette valeur contraignante fixée à 25 µg/m³ est cependant élevée. Il est donc proposé d'introduire une valeur cible fixée à 20 µg/m³, applicable dès 2010, de manière à inciter les Etats membres, même s'ils respectent la valeur de 25 µg/m³, à réduire leurs émissions de polluants, de façon à améliorer la qualité de l'air sur tout leur territoire. Cette disposition est similaire à celle applicable à l'ozone, et apparaît justifiée compte tenu du caractère transfrontière de la pollution par les particules fines (transport à longue distance des polluants et importance des particules secondaires).

Amendement déposé par Jonas Sjöstedt

Amendement 188
Annexe XV, Section B, titre

**B. INFORMATIONS A COMMUNIQUER
AU TITRE DE L'ARTICLE 20,
PARAGRAPHE 1, POINT B)
(PROGRAMME DE REDUCTION DE LA
POLLUTION ATMOSPHERIQUE)**

**B. AUTRES INFORMATIONS A
COMMUNIQUER AU TITRE DE
L'ARTICLE 21 (PLANS OU
PROGRAMMES)**

Or. sv

Justification

Le présent amendement découle de l'amendement à l'article 20. Dans la mesure où il est proposé de supprimer l'article 20, les informations auxquelles renvoie l'annexe XV, Section B, devraient être remplacées par une référence à l'article 21.

Amendement déposé par Guido Sacconi

Amendement 189

Annexe XV, Section A, paragraphes 8 c) et c bis) (nouveau)

c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.

c) quantification en pourcentage, sur une base annuelle, de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée, en spécifiant la réduction des polluants à atteindre chaque année;

c bis) plan financier détaillé des investissements décidés pour la réalisation des interventions nécessaires afin de parvenir à l'amélioration escomptée de la qualité de l'air.

Or. it

Justification

Si des objectifs annuels sont à atteindre, il est possible de répartir l'effort à fournir et les ressources sur une période de temps appropriée. Cela permet en outre de vérifier au cours de l'intervention l'efficacité du plan établi. Il est nécessaire de disposer d'un plan financier afin de cibler les ressources de telle sorte que tout investissement ait une destination précise.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 190

Annexe XV, Section A, paragraphe 8 c bis) (nouveau)

(c bis) énumération et description des ressources financières et des lignes budgétaires affectées à l'application des mesures ou des projets visés ci-dessous dans le délai prévu.

Or. en

Justification

L'expérience montre que les États membres prennent des engagements sans allouer les ressources nécessaires pour les honorer.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 191

Annex XV, Section B, paragraphe 3, partie introductive

3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été *envisagée* pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment :

3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été *planifiée* pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:

Or. en

Justification

Il est nécessaire de faire la démonstration d'une action plus concrète: il ne suffit pas d'envisager des mesures.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 192

Annexe XV, Section B, paragraphe 3, partie introductive

3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été *envisagée* pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment :

3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été *programmée* pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:

Or. nl

Justification

Il convient non seulement d'envisager les mesures énumérées, mais aussi d'en programmer la mise en œuvre.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 193

Annexe XV, Section B, paragraphe 3 d)

d) Mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic (*y compris tarification de la saturation, adoption de tarifs de stationnement différenciés et autres incitations économiques,*

d) Mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic, *y compris les mesures suivantes:*

établissement de "zones à faibles émissions").

- tarification de la saturation ou établissement de "zones à faible émission";*
- tarifs de stationnement différenciés ou autres incitations économiques;*
- encouragement des transports publics et des modes de transport non motorisés (comme la bicyclette et la marche).*

Or. en

Justification

Selon les données officielles communiquées par les villes de Munich et de Budapest, les transports sont la principale cause de pollution atmosphérique dans les zones urbaines. Il convient par conséquent de prendre des mesures et d'accorder la priorité à des pratiques qui ont fait leur preuve.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 194
Annexe XVI, paragraphe 3

3. Les informations sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules, d'ozone et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, si cela est faisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations ambiantes de plomb et de benzène, présentées en tant que valeur moyenne pour les 12 derniers mois, sont remises à jour tous les trois mois et, si cela est faisable, tous les mois.

3. Les informations sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules, d'ozone, **de PM_{10}** et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, si cela est faisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations ambiantes de plomb et de benzène, présentées en tant que valeur moyenne pour les 12 derniers mois, sont remises à jour tous les trois mois et, si cela est faisable, tous les mois.

Or. nl

Justification

Tout comme dans le cas de l'exposition à l'ozone, il faut, pour les poussières fines aussi, qu'il y ait un seuil d'information.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 195
Annexe XVII bis (nouveau)

Mesures de réduction des émissions à la source qui doivent être prises pour permettre aux États membres d'atteindre les valeurs limites de qualité de l'air dans les délais fixés

<i>Mesures</i>
<i>Intégration, dans la directive PRIP, des installations de combustion de 20 à 50 mégawatts</i>
<i>EURO VI pour les véhicules lourds</i>
<i>Nouvelles normes pour les installations de chauffage domestique</i>
<i>Nouvelles normes pour les émissions des moteurs de navire, à négocier dans le cadre de l'OMI</i>

Or. nl

Justification

L'adoption de ces mesures de réduction des émissions à la source est une condition nécessaire pour que les États membres puissent atteindre les valeurs limites de qualité de l'air.